

guide normes de base | prévention incendie
édition 2 | 2008



Résumé de l'AR 07/07/1994 | AR 04/04/1996 | AR 18/12/1996 | AR 19/12/1997 | AR 04/04/2003 | AM 06/06/2006 | AR 13/06/2007

AVANT-PROPOS

La publication dans le Moniteur Belge du 26 juin 2006 et du 18 juillet 2007 de l'Arrêté Ministériel et de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 modifiant l'Arrêté Royal du 7 juillet 1997 fixant les normes de base de prévention incendie et d'explosion (brièvement : Normes de Base de Prévention Incendie), nous a incités à publier ce document extrêmement important dans un guide pratique.

Il y a plusieurs raisons pour cette initiative. Tout d'abord, en tant que fabricant d'une gamme étendue de produits coupe-feu pour le compartimentage au feu et pour le désenfumage, nous considérons comme un devoir d'apporter notre obole à la qualité de la gestion protection incendie. En plus, c'est une forme d'honneur aux autorités belges, qui, en travaillant et en publiant ces normes de prévention, font preuve d'une politique pro-active.

Ce manuel contient l'Arrêté Royal de 7 juillet 1994, fixant les règles de prévention incendie. À côté de cela (en outre), les Arrêtes Royals (de 4 avril 1996, 18 décembre 1997, 19 décembre 1997, 4 avril 2003 et 13 juin 2007) et l'Arrêté Ministériel de 6 juin 2006 modifiant l'Arrêté Royal de 7 juillet 1994 sont complètement ou partiellement inclus. Dans cette publication vous pouvez aussi retrouver les annexes de l'Arrêté Royal de 19 décembre 1997, avec les modifiants de l'Arrêté Royal de 13 juin 2007 inclus.

'Normes de base Prévention Incendie' se veut être un outil pratique pour tous les architectes, bureaux d'études, dessinateurs, conseillers en prévention incendie, services de maintenance et de sécurité, les sapeurs pompiers, propriétaires, gérants et organismes de contrôle. Il doit leur permettre de nous tous assurer un futur sûr.

Rf-Technologies
Open to innovation, closed to fire

Arrêté Royal 7 juillet 1994
Arrêté Royal 4 avril 1996
Arrêté Royal 18 décembre 1996
Arrêté Royal 19 décembre 1997
Arrêté Royal 4 avril 2003
Circulaire 'Résistance de feu des traversées d' éléments de construction' de 15 avril 2004
Arrêté Ministériel de 6 juin 2006
Arrêté Royal de 13 juin 2007

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1.	Définitions générales _____	14
1.1	Incendie	
1.2	Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment	
1.3	Matériau de construction	
1.4	Élément de construction	
1.5	Paroi	
1.6	Compartiment	
1.7	Plancher brut	
1.8	Plafond	
1.9	Plancher fini	
1.10	Faux plafond	
1.11	Niveau	
1.12	Bâtiment	
1.13	Parking ouvert	
1.14	Bâtiment industriel	
1.15	Éléments structuraux	
1.16	Locaux à occupation nocturne	
1.17	Locaux à occupation diurne	
1.18	Duplex	
1.19	Ligne de foulée	
2.	Résistance au feu _____	15
3.	Définitions relatives à la réaction au feu _____	16
3.1	Réaction au feu d'un matériau de construction	
3.2	Non-combustibilité d'un matériau de construction	
3.3	Combustibilité d'un matériau de construction	
3.4	Inflammabilité d'un matériau de construction	
4.	Terminologie relative aux équipements thermiques et aérauliques _____	16
4.1	Appareil local à combustion	
4.2	Compteur de gaz renforcé	
4.3	Brasage fort	
4.4	Conduit	
4.5	Tuyau	
4.6	Canalisation	
4.7	Gaine	
4.8	Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (Ro)	
4.9	Clapet de ventilation résistant au feu	
4.10	Niveau sinistré.	
5	Divers _____	16
5.1	Porte	
5.2	Local ou espace technique	
5.3	Source autonome de courant	
5.4	Eclairage de secours	
5.5	Eclairage de sécurité	
5.6	Evacuation	
5.7	Découverte, détection, annonce, alerte, alarme	
5.8	Lieu sûr	

ANNEXE 2: BATIMENTS BAS H < 10M

0	Généralités	18
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Terminologie	
0.4	Réaction au feu des matériaux	
1.	Implantation et chemins d'accès	18
2.	Compartimentage et évacuation	18
2.1	Division en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Prescriptions relatives à certains éléments de construction	19
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Parois verticales et portes intérieures	
3.4	Plafonds et faux plafonds	
3.5	Façades	
4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	19
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Escaliers extérieurs	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	20
5.1	Locaux et espaces techniques	
5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	22
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs hydrauliques	
6.5	Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies	

ANNEXE 3: BATIMENTS MOYENS $10 \leq H \leq 25M$

0.	Généralités	27
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Terminologie	
0.4	Réaction au feu des matériaux	
0.5	Planches	
1.	Implantation et chemins d'accès	27
2.	Compartimentage et évacuation	28
2.1	Divisions en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Prescriptions relatives à certains éléments de construction	28
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Façades	
3.4	Parois verticales et portes intérieures	
3.5	Plafonds et faux plafonds	
3.6	Toitures	
4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	29
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Cages d'escalier extérieures	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	34
5.1	Locaux et espaces techniques	
5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	35
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et montecharges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs hydrauliques	
6.5	Installations électriques à basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies	

ANNEXE 4: BATIMENTS ELEVES $H > 25M$

0.	Généralités	41
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
0.3	Terminologie	
0.4	Réaction au feu des matériaux	
0.5	Planches	
1.	Implantation et chemins d'accès	41
2.	Compartimentage et évacuation	41
2.1	Divisions en compartiments	
2.2	Evacuation des compartiments	
3.	Prescriptions relatives à certains éléments de construction	42
3.1	Traversées des parois	
3.2	Eléments structuraux	
3.3	Façades	
3.4	Parois verticales et portes intérieures	
3.5	Plafonds et faux plafonds	
3.6	Toitures	

4.	Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation	46
4.1	Compartiments	
4.2	Cages d'escalier intérieures	
4.3	Cages d'escalier extérieures	
4.4	Chemins d'évacuation et coursives	
4.5	Signalisation	
5.	Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques	48
5.1	Locaux et espaces techniques	
5.2	Parkings	
5.3	Salles	
5.4	Ensemble commercial	
5.5	Cuisines collectives	
6.	Equipement des immeubles	50
6.1	Ascenseurs et monte-charges	
6.2	Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques	
6.3	Escaliers mécaniques	
6.4	Ascenseurs hydrauliques	
6.5	Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation	
6.6	Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations	
6.7	Installations aérauliques	
6.8	Installations aérauliques d'évacuation de fumée	
6.9	Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et extinction des incendies	

ANNEXE 5: REACTION AU FEU DES MATERIAUX

0.	Généralités	58
0.1	Objet	
0.2	Domaine d'application	
1.	Définition	58
2.	Méthodes d'essais	58
2.1	Méthode n°1	
2.2	Méthode n°2	
2.3	Méthode n°3	
3.	Classement des matériaux	58
4.	Parois des locaux	58
5.	Escaliers	58
6.	Vide-ordures	58
7.	Façades	58
8.	Toitures	58
8.1	Toitures du bâtiment	
8.2	Toitures des constructions annexes	
8.3	Toitures à versants	

CIRCULAIRE 'LA RÉSISTANCE AU FEU DES TRAVERSÉES D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION'

1.	Champ d'application _____	61
2.	Terminologie _____	61
2.1	Traversée	
2.2	Dispositif d'obturation	
2.3	Traversée simple	
2.4	Matériau d'isolation incombustible	
2.5	Matériau d'isolation combustible	
2.6	Mortier	
3.	Généralités _____	62
3.1	Critères requis	
3.2	Durée requise	
4.	Evaluation de la résistance au feu des traversées _____	62
5.	Solutions - Types pour les traversées qui n'altèrent pas la résistance au feu requise ____	62
5.1	Solution type A - Obturation d'une traversée simple au moyen de mortier ou de laine de roche	
5.2	Solution type B - Traversée simple au moyen d'un fourreau	
5.3	Solution type C - Raccordement direct à une cuvette de WC suspendue	
	EXPLICATION DU CIRCULAIRE PAR RF-TECHNOLOGIES _____	66

**7 JUILLET 1994 – ARRÊTÉ ROYALFIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE.**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion;
Vu l'avis de la Commission des Communautés Européennes;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres que en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Les bâtiments nouveaux doivent satisfaire aux spécifications techniques existantes reprises dans les annexes du présent arrêté. Pour l'application du présent arrêté

1° 'bâtiments nouveaux': les bâtiments à construire ainsi que les extensions et rénovations aux bâtiments existants pour ce qui concerne la partie extension ou rénovation.

2° 'rénovation': les travaux modifiant les éléments structureux d'un bâtiment tels que définis au point 3.2 des annexes 2, 3 et 4 au présent arrêté.

3° 'extension': les travaux d'agrandissement de la construction existante.

Art. 2. Ces spécifications techniques s'appliquent à tous les bâtiments nouveaux tels que définis dans les annexes du présent arrêté indépendamment de leur destination.

Art. 3. Les méthodes d'essai et de classification telles que visées dans les annexes du présent arrêté sont d'application aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par des spécifications techniques concrétisées en exécution de la Directive du Conseil des Communautés Européennes (89/106/EGG) du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres, concernant les produits de construction.

Durant la même période, s'il est établi au moyen des documents nécessaires qu'un produit satisfait aux exigences du présent arrêté selon les méthodes d'essai et de classification équivalentes dans un autre Etat Membre de la C.E.E., ce produit est considéré comme satisfait aux spécifications techniques fixées par le présent arrêté.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 3, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à une ou plusieurs spécifications contenues dans les annexes du présent arrêté.

Les solutions alternatives doivent présenter un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau requis par les dispositions pour lesquelles une dérogation est demandé.

Pour les immeubles dans lesquels des travailleurs sont mis au travail, l'avis favorable du Ministère de l'Emploi et du Travail est préalablement requis.

Art. 5. L'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN. 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés, modifié par l'Arrêté Royaldu 10 novembre 1974, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté ainsi que les annexes 1, 3, 4 et 5 entrent en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge.

L'annexe 2 entre en vigueur un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Politique Scientifique et de l'Infrastructure, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

ALBERT

Par le roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

L. TOBBACK

Le Ministre de la Politique Scientifique et de

l'Infrastructure,

J.-M. DEHOUSSE

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 paraissent en supplément au Moniteur belge ce jour, sous les folios 1 à 127.

**4 AVRIL 1996 – ARRÊTÉ ROYALMODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYALDU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE.**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, notamment l'article 6;

Vu l'avis du 25 janvier 1996 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 mars 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'annexe 2 de l'Arrêté Royalprécité relative aux bâtiments bas entre en vigueur le 26 avril 1996;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans cette annexe sont actuellement soumises à révision;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de reporter la date d'entrée en vigueur de l'annexe susvisée et que cette mesure doit intervenir avant le 26 avril 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. A l'alinéa 2 de l'article 6 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les mots "un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge" sont remplacés par les mots "au 1er janvier 1997".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

**18 DÉCEMBRE 1996 – ARRÊTÉ ROYALMODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYALDU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE.**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'Arrêté Royaldu 4 avril 1996, notamment les articles 5 et 6;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion rendu lors des ses séances du 24 octobre 1996 et du 28 novembre 1996;

Vu l'avis d l'Inspection des Finances donné le 2 décembre 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 9 août 1980 et modifié par les lois des 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 5 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 a abrogé l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés, modifié par l'Arrêté Royaldu 10 novembre 1974;

Considérant qu'il convient de prendre rapidement les mesures permettant, les cas échéant, d'octroyer des dérogations pour les ouvrages pour lesquels il existe un permis de bâtir valable délivré sous le régime de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité;

Considérant par ailleurs que l'annexe 2 de l'Arrêté Royaldu précité relative aux bâtiments bas entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans cette annexe sont actuellement soumises à révision;

Considérant qu'il est impossible de terminer cette révision et de procéder aux consultations requises avant le 1^{er} janvier 1997;

Considérant que les prescriptions relatives aux bâtiments industriels sont elles aussi soumises à révision;

Considérant enfin qu'il importe dès lors de suspendre le plus tôt possible l'application des normes de base en ce qui concerne les bâtiments industriels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. L'article 5 de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire est complété par les alinéas suivants:

"Pour les ouvrages pour lesquels il existe un permis de bâtir délivré sous le régime de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dérogations aux normes prescrites par l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972.

Toutefois, la demande de dérogation n'est recevable que si le permis de bâtir est valable le jour de l'envoi recommandé de la demande au président de la Commission d'équivalence et de dérogation créée par arrêté ministériel du 5 mai 1995.

Le Ministre recueille l'avis de ladite Commission qui rend son avis conformément au prescrit de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté Royaldu 4 avril 1972 précité".

Art. 2. A l'alinéa 2 de l'article 6 du même arrêté, les mots "un an après la publication du présent arrêté au Moniteur belge" sont remplacés par les mots "au 31 décembre 1997".

Art. 3 à Art. 6 concernent des modifications des annexes de l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Ministre des Transports,
M. DAERDEN
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

**19 DÉCEMBRE 1997. ARRÊTÉ ROYALMODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYALDU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royaldu 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'Arrêté Royaldu 18 décembre 1996;

Vu l'avis des 22 mai et 11 septembre 1997 du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion;

Vu l'avis de la Commission des Communautés Européennes donné en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par les directives 88/182/CEE du 22 mars 1988, 94/10/CEE du 23 mars 1994, et par la décision 96/139/CE du 24 janvier 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 1997;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'arrêter et de publier au Moniteur belge, de nouvelles prescriptions techniques relatives aux bâtiments bas avant le 31 décembre 1997 sous peine de voir entrer en vigueur un texte obsolète;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Emploi et

du Travail et du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les annexes 1 à 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont remplacées par les annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. L'article 6 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 18 décembre 1996, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 1997.

Art. 4. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le, 19 décembre 1997.

ALBERT
Par le Roi :
Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

**4 AVRIL 2003.—ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES
NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION,
AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX
DOIVENT SATISFAIRE**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 mai 1990;

Vu l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion du 18 mars 1999;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mars 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 précité fixe les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion;

Considérant que l'arrêté susmentionné n'autorise pas l'installation d'ascenseurs ne disposant pas de salle de machines;

Considérant cependant qu'à l'heure actuelle, le secteur de la construction préconise l'installation de ce type d'ascenseurs, dans la plupart des nouveaux bâtiments, compte tenu de son degré de fiabilité;

Considérant qu'actuellement, l'installation de ces ascenseurs n'est possible qu'en recourant à la

procédure de dérogation, qui impose aux entreprises un délai de trois à six mois;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il s'impose de rendre réglementaire, dans les plus brefs délais, l'installation de ce type d'ascenseurs;

Considérant qu'il est tout aussi urgent d'imposer le respect de mesures de sécurité adéquates lors de l'installation de ces engins; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 1er de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. Les spécifications techniques contenues dans les annexes du présent arrêté sont d'application:

- aux bâtiments à construire;
- aux extensions aux bâtiments existants, en ce qui concerne la seule extension.

Les normes de base ne sont pas d'application aux bâtiments existants.

On entend par « bâtiments existants »:
- les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995;

- les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1er janvier 1998. »

Art. 2 à Art 19 concernent des modifications des annexes de l'arrêté du 19 décembre 1997.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 avril 2003.

Art. 21. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2003.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUENSE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme L. ONKELINX

**6 JUIN 2006. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
ÉTABLISSANT L'ÉQUIVALENCE ENTRE LES CLASSES
BELGES ET EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE
RÉACTION AU FEU POUR UNE SÉRIE DE PRODUITS
ISOLANTS THERMIQUES POUR LE BÂTIMENT**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, remplacé par la loi du 22 décembre 2003;

Vu l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, notamment le point 2 de l'annexe 5, modifié par l' Arrêté Royal du 19 décembre 1997;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion du 30 mars 2006;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'avis 39.830/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 février 2006 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, remplacé par la loi du 4 août 1996, modifié par la loi du 8 septembre 1997 et remplacé par la loi du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° normes de base : les normes fixées dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés Royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997 et 4 avril 2003;

2° emploi apparent : contact direct avec l'air, sur les parois verticales, au dessus des planchers, ou sous les plafonds ou les faux-plafonds des locaux et chemins d'évacuation;

3° classe belge : classe de réaction au feu telle que fixée à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifiée par l'arrêté royal du 19 décembre 1997;

4° classe européenne : classe de réaction au feu telle que fixée dans la décision de la Commission 2000/147/CE du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction.

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux produits isolants thermiques pour le bâtiment tels que définis dans les normes NBN EN 13162 à 13171 dont les titres sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. Les exigences du tableau 1 de l'annexe II du présent arrêté remplacent, pour les produits isolants thermiques utilisés en emploi apparent dans des bâtiments auxquels les normes de base sont applicables, les exigences du tableau 3 de l'annexe 5 des normes de base.

Art. 4. Les produits isolants thermiques justifiant d'une classe belge avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui obtiennent une classe européenne - à l'exclusion de la classe européenne pour laquelle aucune performance n'est déterminée - ne leur permettant plus, en application du présent arrêté, d'être acceptés dans un emploi pour lequel ils étaient admis en application de l'annexe 5 des normes de base, peuvent continuer à être mis en oeuvre dans les conditions fixées par l'annexe 5 des normes de base telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Toutefois le maintien de leur performance initiale doit être attesté par un organisme agréé, en vertu de l'article 21 de l'Arrêté Royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction, ou un organisme équivalent.

Cette disposition ne sera d'application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle formulation de l'exigence de réaction au feu concernant lesdits emplois de ces produits, et dans un délai de deux ans au maximum après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Bruxelles, 6 juin 2006.

P. DEWAELE

Annexe I

Normes harmonisées relatives aux produits isolants thermiques pour le bâtiment. Les normes harmonisées suivantes sont publiées dans le journal officiel des communautés européennes, en application de la directive 89/106/CEE.

La date d'entrée en vigueur de ces normes comme normes européennes harmonisées selon l'article 4.2 a) de la directive 89/106/CEE a été fixée au 1er mars 2002.

NBN EN 13162 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine minérale (MW) - Spécification

NBN EN 13163 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification

NBN EN 13164 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification

NBN EN 13165 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) - Spécification

NBN EN 13166 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification

NBN EN 13167 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification

NBN EN 13168 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine de bois (WW) - Spécification

NBN EN 13169 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en perlite expansée (EPB) - Spécification

NBN EN 13170 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en liège expansé (ICB) - Spécification

NBN EN 13171 (2001) Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en fibres de bois (WF) - Spécification

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel établissant l'équivalence entre les classes belges et européennes en matière de réaction au feu pour une série de produits isolants thermiques pour le bâtiment.

P. DEWAELE

Réaction au feu des produits isolants thermiques pour le bâtiment

	Revêtements de sol	Revêtements de paroi verticale	Plafonds et faux-plafonds
Locaux et espaces techniques Parkings Cuisines collectives Salles de machines et gaines - d'ascenseurs et monte-charge - de paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charge à chargement et déchargement automatiques - d'ascenseurs hydrauliques	A _{2-FL} -s1	A2-s1,d0	A2-s1,d0
Cages d'escaliers intérieures (y compris : sas et paliers) Chemins d'évacuation Paliers d'ascenseurs Cuisines particulières : à l'exception des bâtiments bas	B _{FL} -s2	B-s3,d1	B-s3, d1
Cabines d'ascenseurs et montecharge	C _{FL} -s2	C-s3, d1	C-s3, d1
Salles	C _{FL} -s2	C-s3, d1	B-s3, d1
Autres locaux non mentionnés ci-dessus - dans les bâtiments élevés - dans les bâtiments moyens - dans les bâtiments bas	D _{FL} -s2 E _{FL} E _{FL}	D-s3,d1 E-d2 E-d2	C-s3, d1 C-s3, d1 C-s3, d1

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel établissant l'équivalence entre les classes belges et européennes en matière de réaction au feu pour une série de produits isolants thermiques pour le bâtiment.

P. DEWAELE

13 JUIN 2007. - ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES DE BASE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION, AUXQUELLES LES BÂTIMENTS NOUVEAUX DOIVENT SATISFAIRE

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés Royaux des 18 décembre 1996, 19 décembre 1997 et 4 avril 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 24 novembre 2005;
Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;

Vu l'avis 42.307/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars 2007;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, est remplacé par la disposition suivante :

“ 2. RÉSISTANCE AU FEU

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu. Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en oeuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée

1° par les informations accompagnant le marquage CE;
2° à défaut de marquage CE

a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN 45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;

Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :

1) un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente;
2) un ou des essais effectués selon la norme NBN 713-020;
3) un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent;
4) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé;

b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;

c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu

§ 1^{er}. Des exigences relatives aux portes résistant au feu

1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :

a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN

EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions;

b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité;

c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques;

d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.

3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 1° sont, respectivement, les suivantes

a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529;

b) classe (V) 2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatique selon la norme de classement NBN EN 12219;

c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;

d) classe (f)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 2°, d'une attestation de conformité selon le système décrit au point 2, i) de l'annexe II de l'Arrêté Royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction, sans essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 2007.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

1. DEFINITIONS GENERALES

1.1 Incendie: ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

1.2 Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment

1.2.1 Hauteur h d'un bâtiment

La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie.

Lorsque la toiture ne comprend que des locaux à usage technique, elle n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

1.2.2 Selon la hauteur, on distingue:

1.2.2.1 Les bâtiments élevés BE dont la hauteur h est supérieure à 25 m
BE: $h > 25$ m

1.2.2.2 Les bâtiments moyens BM dont la hauteur h est égale ou comprise entre 10 m et 25 m
BM: $10 \text{ m} \leq h \leq 25 \text{ m}$

1.2.2.3 Les bâtiments bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10 m
BB: $h < 10$ m

1.3 Matériau de construction: matériau utilisé dans la construction, le parachèvement ou la décoration à demeure d'un bâtiment.

1.4 Elément de construction: élément formé d'un ou plusieurs matériaux de construction qui a pour fonction dans le bâtiment:

- soit une fonction portante (colonne, poutre...),
- soit une fonction séparante (cloison, porte...),
- soit une fonction portante et séparante (mur porteur...).

1.5 Paroi: élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

1.6 Compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

1.6.1 Surface S d'un compartiment: surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le compartiment, sans aucune déduction.

1.6.2 Nombre n_p d'occupants d'un compartiment:

- Prenons: $S =$ la surface d'un compartiment, exprimée en m^2 (voir 1.6.1);
 $S'' =$ la surface d'une partie de compartiment, exprimée en m^2 , dans laquelle le nombre occupants peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe;
 $S' = S - S''$, exprimée en m^2 ;
 $n_p =$ le nombre d'occupants d'un compartiment;
 $n_r =$ le nombre d'occupants d'un compartiment qui peut être

déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe.

Pour des bâtiments tels que définis aux annexes 2, 3 et 4, la valeur n_p est conventionnellement déterminée comme suit:

- pour les locaux non accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/10$.
- pour les locaux accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/3$.

Si le nombre d'occupants n_r d'une partie de compartiment d'une superficie S'' peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe:

$n_p = n_r + S'/10$, pour des locaux non accessibles au public, ou

$n_p = n_r + S'/3$, pour des locaux accessibles au public.

1.7 Plancher brut: paroi horizontale brute, portante et séparante, comprenant: les parties portantes, les hourdis, les entrevous et le remplissage éventuel, le tout constituant le gros oeuvre du plancher.

1.8 Plafond: revêtement et/ou protection de la face inférieure du plancher brut qui interviennent dans l'appréciation de la R_f du plancher fini (voir 1.9).

Un espace clos peut être ménagé entre le plancher brut et le plafond.

1.9 Plancher fini: paroi horizontale séparant un niveau d'un bâtiment du niveau immédiatement supérieur ou inférieur, et comprenant en général les trois parties suivantes:

- a) le revêtement du sol (comprenant les éventuels ouvrages complémentaires: chapes, couches d'isolation, dalles flottantes...);
- b) le plancher brut;
- c) le plafond.

Il est possible que les parties a) et c) n'existent pas.

1.10 Faux plafond: élément horizontal placé sous le plancher fini et délimitant un espace sous celui-ci.

1.11 Niveau: on convient d'appeler niveau l'espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau E_i sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

1.12 Bâtiment: toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) ne sont pas considérées comme des bâtiments.

1.13 Parking ouvert: un parking pour lequel, à chaque niveau, les baies de ventilation sont situées sur au moins deux façades opposées et sont plus grandes ou égales à 1/3 de la superficie totale de toutes les parois verticales et plus grandes ou égales à 5% de la surface au sol d'un niveau.

1.14 Bâtiment industriel: un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement, sert à des fins de transformation ou de stockage industriels de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriels de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.

1.15 Eléments structuraux: les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) et qui en cas d'affaissement donnent lieu à un effondrement progressif; un effondrement progressif se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge en cause.

1.16 Locaux à occupation nocturne: locaux et leur environnement qui, par leur nature, sont destinés au repos nocturne.

1.17 Locaux à occupation diurne: locaux autres que les locaux à occupation nocturne.

1.18 Duplex: un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.

1.19 Ligne de foulée: la ligne de foulée est conventionnellement déterminée comme suit:

- la ligne de foulée se situe au centre de l'escalier, dans les escaliers droits ou obliques, quelle que soit leur largeur;
- dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75 m de large, la ligne de foulée se situe à 0,4 m minimum et 0,6 m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35 m minimum des rives extérieures des marches;
- dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de moins de 0,75 m de large, la ligne de foulée se trouve au centre.

2. RESISTANCE AU FEU

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu. Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en oeuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée

1° par les informations accompagnant le marquage CE;
2° à défaut de marquage CE

a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN

45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;

Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :

- 1) un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente;
- 2) un ou des essais effectués selon la norme NBN 713-020;
- 3) un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent;
- 4) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé;

b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;

c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu

§ 1^{er}. Des exigences relatives aux portes résistant au feu

1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :

a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN

EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions;

b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité;

c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques;

d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.

3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 1° sont, respectivement, les suivantes

a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529;

b) classe (V) 2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatologique selon la norme de classement NBN EN 12219;

c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;

d) classe (f)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 2°, d'une attestation de conformité selon le système décrit au point 2, i) de l'annexe II de l'Arrêté Royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction, sans essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

3. DEFINITIONS RELATIVES A LA REACTION AU FEU

Pour les méthodes de classement, l'annexe 5 'Réaction au feu des matériaux' est d'application.

3.1 Réaction au feu d'un matériau de construction: ensemble des propriétés d'un matériau de construction considérées en relation avec la naissance et le développement d'un incendie.

3.2 Non-combustibilité d'un matériau de construction: un matériau de construction est qualifié de non combustible lorsqu'au cours d'un essai normalisé, décrit à l'annexe 5 'Réaction au feu des matériaux', durant lequel il est exposé à un échauffement prescrit, il ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur

3.3 Combustibilité d'un matériau de construction: un matériau de construction est dit combustible lorsqu'il ne satisfait pas à la condition de non-combustibilité.

3.4 Inflammabilité d'un matériau de construction: tendance d'un matériau de construction à dégager, au cours d'un essai normalisé, décrit à l'annexe 5 'Réaction au feu des matériaux', durant lequel il est exposé à un échauffement prescrit, des gaz dont la nature et la quantité sont susceptibles de produire une combustion en phase gazeuse, c'est-à-dire de produire des flammes.

4. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS THERMIQUES ET AERAIQUES

4.1 Appareil local à combustion: appareil à combustion installé dans le local qu'il dessert ou dans un local distinct des locaux techniques communs.
Exemples: radiateur à gaz ou à combustible liquide, poêle à charbon, générateur d'air chaud à combustion destiné aux appartements, chaudière d'appartement, chauffe-eau à combustion, appareil de cuisson à combustion.

4.2 Compteur de gaz renforcé: compteur de gaz équipé de ses accessoires répondant aux trois critères suivants:

- étanche sous une pression d'essai de 150 mbars à la température ambiante;
- conçu ou installé de manière à résister à la corrosion et aux détériorations mécaniques accidentelles;
- présentant à la pression de service et à la température de 670 °C une fuite vers l'extérieur ne dépassant pas 0,0025 m³/min, mesurée dans les conditions normales (0 °C et 1013 mbars).

4.3 Brasage fort: assemblage dont la température la plus basse de la plage de fusion, après application, est supérieure à 450 °C.

4.4 Conduit: canalisation dans laquelle circule de l'air ou des produits de la combustion.

4.5 Tuyau: conduit tubulaire dans lequel circule un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.

4.6 Canalisation: terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.

4.7 Gaine: espace clos dans lequel sont placées des canalisations.

4.8 Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (R_o): temps pendant lequel le conduit est en mesure d'empêcher la propagation de l'incendie d'un compartiment à un autre à travers ce conduit.

Cette résistance est déterminée conformément à la norme allemande DIN 4102 - Teil 6 - Lüftungsleitungen; Begriffe, Anforderungen und Prüfungen.

4.9 Clapet de ventilation résistant au feu: dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie placé à la traversée d'une paroi résistant au feu par un conduit d'air et destiné à s'opposer à la propagation de l'incendie (fonction séparante); cette résistance au feu est déterminée conformément à la NBN 713-020 - addenda 2.

4.10 Niveau sinistré: niveau quelconque dans un bâtiment où sévit un incendie.

5. DIVERS

5.1 Porte: la porte est un élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire l'accès; la porte comprend une partie fixe (chambranle avec ou sans panneaux supérieurs et/ou latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec le gros œuvre.

5.1.1 Porte sollicitée à la fermeture: porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

5.1.2 Porte à fermeture automatique en cas d'incendie: porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture.

5.2 Local ou espace technique: local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manoeuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

5.3 Source autonome de courant: source d'énergie électrique dont le débit est indépendant de la ou des source(s) utilisée(s) en service normal; elle est à même d'alimenter pendant une durée déterminée des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable.

Cette source autonome de courant peut consister en un raccordement au réseau public basse tension, quand, en service normal, l'alimentation en courant provient d'un transformateur statique raccordé au réseau haute tension et installé dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci.

Cette solution est admise pour autant que la coupure du réseau haute tension n'entraîne pas la coupure du réseau public basse tension. Cette disposition devra faire l'objet d'une attestation établie par le distributeur

5.4 Eclairage de secours: éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

5.5 Eclairage de sécurité: éclairage artificiel qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, permet aux personnes de cheminer jusqu'en lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment.
Il doit permettre la visibilité des obstacles et l'exécution des manœuvres nécessaires en cas d'incendie.

5.6 Evacuation

5.6.1 Chemin d'évacuation: voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10%, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment.

5.6.2 Coursive: voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10% donnant accès à des escaliers.

5.6.3 Unité de passage: largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application du présent arrêté à 0,60 m.

5.6.4 Largeur utile: la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, coursives...) est la largeur libre dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 m au moins.
Toutefois, il n'y a pas lieu de tenir compte des saillies des parois formées par les plinthes, limons et soubassements pour autant qu'elles n'excèdent pas 0,10 m et qu'elles ne soient pas situées à plus de 1 m au-dessus du nez des marches ou de la face supérieure du plancher. Cette disposition est applicable aux mains courantes.

5.6.5 Largeur utile théorique totale: la largeur utile théorique totale b_t (m) des dégagements d'un compartiment ou d'un ensemble de compartiments est déterminée par la relation

$$b_t = (n_p)_{\max} \times a$$

où

n_p désigne le nombre de personnes susceptibles d'emprunter ces dégagements à partir d'un compartiment quelconque;

$(n_p)_{\max}$ est la valeur maximale de n_p tenant compte de tous les compartiments, sur un même niveau, desservis par ces dégagements.

a dépend du type de dégagement considéré et vaut:

- 0,01 m pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès;
- 0,0125 m pour les escaliers descendant vers les sorties;
- 0,02 m pour les escaliers montant vers les sorties.

5.6.6 Largeur utile effective: la largeur utile effective b_e (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage compris dans la largeur utile.

5.6.7 Largeur utile requise totale et largeur utile requise:

la largeur utile requise totale b_{tr} (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage immédiatement supérieur à la largeur utile théorique b_t totale ou, si b_t est un multiple entier de 0,60 m, est égale à la largeur utile théorique totale b_t ;

la largeur utile requise b_r (m) d'un dégagement est égale à un multiple entier de 0,60 m de sorte que:

a) la somme des largeurs utiles effectives de tous les dégagements desservant un compartiment soit égale à la largeur utile requise totale b_{tr}

et

b) les largeurs utiles requises des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage.

5.6.8 Niveau d'évacuation: niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation:

E_j est le plus bas niveau d'évacuation

E_s est le plus haut niveau d'évacuation.

5.6.9 La largeur totale des voies publiques et/ou des dégagements auxquels les chemins d'évacuation se raccordent, doit être au moins égale à la somme des largeurs totales utiles requises de ces chemins d'évacuation.

5.7 Découverte, détection, annonce, alerte, alarme.

Un incendie peut être:

- découvert par une (ou des) personne(s);

- détecté par un (ou des) moyen(s) automatique(s).

L'annonce est l'information aux services d'incendie de la découverte ou de la détection d'un incendie.

L'alerte est l'information transmise à des personnes concernées de l'organisation, de la découverte ou de la détection d'un incendie.

L'alarme est l'information aux occupants d'un ou plusieurs compartiments qu'ils doivent l'évacuer.

5.8 Lieu sûr: une partie du bâtiment située à l'extérieur du compartiment où se trouve le feu et d'où on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par le compartiment atteint par le feu.

0. GENERALITES

0.1 Objet

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments bas (BB) afin de:

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application

La présente annexe est applicable à tous les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir est introduite après le 31 décembre 1997.

Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe, les bâtiments industriels, les bâtiments ayant au maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m² et les maisons unifamiliales.

Le Roi arrête les normes de base relatives aux bâtiments industriels dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

0.3 Terminologie - voir annexe 1.

0.4 Réaction au feu des matériaux - voir annexe 5.

1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes:

1.1 Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade du bâtiment.

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
 - soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:
 - largeur libre minimale: 4 m;
 - rayon de braquage minimal: 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
 - hauteur libre minimale: 4 m;
 - pente maximale: 6%;
 - capacité portante: suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain;
- Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

1.2 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que si elles ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

1.3 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un BB d'un bâtiment opposé,

est de 6 m au moins, sauf si les parois répondent aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent Rf 1 h.

Dans ces parois, une communication entre ces bâtiments est autorisée par une porte Rf 1/2 h, sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

L'exigence de la distance entre un BB et un bâtiment opposé ne s'applique pas pour les bâtiments qui sont séparés par des rues, chemins..., existants appartenant au domaine public.

2. COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en **compartiments** dont la superficie est inférieure à 2500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2).

Pour les bâtiments d'un seul niveau qui peuvent être réalisés en un seul compartiment, la superficie de celui-ci peut atteindre 3 500 m². La longueur de ce compartiment ne dépasse pas 90 m.

En ce qui concerne les bâtiments, visés aux alinéas précédents, la superficie d'un compartiment peut, selon le cas, dépasser soit 2500 m², soit 3 500 m², s'il est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'Intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

2.2 Evacuation des compartiments

2.2.1 Nombre de sorties

Chaque compartiment est desservi au moins par:

- une sortie si l'occupation maximale par compartiment est inférieure à 100 personnes;
- deux sorties si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500;
- 2 + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes occupant ou pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, Si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

2.2.2 Les sorties

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les chemins d'évacuation mènent vers l'extérieur ou vers des escaliers ou cages d'escalier intérieures ou extérieures (pour les distances horizontales voir 4.4.).

En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès à une des cages d'escalier est satisfaite par un chemin d'évacuation vers l'extérieur dont les parois et les portes présentent Rf 1/2 h.

Pour les parkings: voir 5.2.

A un niveau d'évacuation chaque escalier conduit à la sortie, soit directement, soit par un chemin d'évacuation qui doit être conforme au 4.4.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversées des parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

3.2 Eléments structuraux

Les éléments structuraux présentent:

- Rf 1/2 h pour les bâtiments d'un niveau. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf 1/2 h;
- pour les bâtiments de plus d'un niveau: Rf 1 h au-dessus du niveau E. La structure de la toiture présente une stabilité au feu de 1/2 h. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf 1/2 h;
- Rf 1 h en-dessous du niveau du sol, y compris le plancher du niveau E.

Il n'y a pas d'exigences en matière de résistance au feu pour les éléments structuraux de parkings ouverts dont les parois horizontales présentent Rf 1 h.

3.3 Parois verticales et portes intérieures

Pour les parois et les portes limitant des compartiments se référer au 4.1; pour celles limitant des chemins d'évacuation se référer au 4.4.

Les parois verticales intérieures limitant des locaux ou l'ensemble des locaux à occupation nocturne présentent le même Rf que les éléments structuraux. Dans ces parois, les portes présentent Rf 1/2 h.

3.4 Plafonds et faux plafonds

3.4.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux plafonds présentent une stabilité au feu de 1/2 h.

3.4.2 L'espace entre le plafond et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui présentent Rf 1/2 h au moins.

Si l'espace entre le plafond et le faux plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux Rf 1/2 h de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25m de côté.

3.5 Façades

Les montants constituant l'ossature des façades

légères sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment. L'allège et le linteau sont fixés au plancher de telle manière que l'ensemble satisfasse durant 1/2 h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020; la même exigence est applicable aux trumeaux.

La liaison de l'élément de façade au plancher satisfait aux exigences prévues pour le plancher ou pour les parois séparant les compartiments.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION

4.1 Compartiments

Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou d'une porte Rf 1/2 h à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2 Cages d'escalier intérieures

4.2.1 Généralités

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloués. Les principes de base énoncés au 2. 'Compartimentage et évacuation' leur sont applicables.

4.2.2 Conception

4.2.2.1 Les parois intérieures des cages d'escalier présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux.

Leurs parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 1 m au moins, par un élément étanche aux flammes durant 1/2 h.

4.2.2.2 Les cages d'escalier donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escalier est assurée par une porte Rf 1/2 h.

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escalier n'est pas exigé, à condition que:

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m²;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escalier soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escalier commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.2.5 Les cages d'escalier desservant les sous-sols ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés audessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si:

- Les parois qui les séparent présentent la même résistance au feu que celles des parois intérieures des cages d'escalier.
- L'accès de chacune d'elle se fait par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.2.6 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette

baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escalier situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

4.2.3 Escaliers

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes:

1. de même que les paliers, ils ont une stabilité au feu d'1/2 h ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf 1/2 h;
2. ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;
3. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins;
4. la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm;
5. leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);
6. ils sont du type "droit". Mais les types 'tournant' ou 'incurvé' sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escalier, des paliers et des sas

La largeur utile requise est de 0,80 m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur utile requise selon l'annexe 1 'Terminologie'.

Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escalier desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage.

Si un compartiment comporte des locaux à usages spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers (cf. annexe 1 'Terminologie') n'est calculée sur la base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante: aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0. La communication entre le compartiment et les escaliers extérieurs est assurée:

- soit par une porte;
- soit par une ou des coursives.

Toutefois, la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives

Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m.

Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances.

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cf. annexe 1 'Terminologie'). Elle est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur

utilisation dans le sens de l'évacuation.

Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:

a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne:

- 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
- 45 m de l'accès à l'escalier ou à la sortie la plus proche;
- 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou à une deuxième sortie.

b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne:

- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
- 30 m de l'accès à l'escalier ou à la sortie la plus proche;
- 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou à une deuxième sortie

Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment.

Les parois verticales intérieures éventuelles des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent Rf 1/2 h.

Cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 1250 m².

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales et les portes présentent un Rf 1/2 h.

Cette exigence n'est pas d'application pour l'évacuation de ces locaux, s'ils appartiennent à l'exploitation d'un bâtiment avec une fonction commerciale.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale, n'ayant pas Rf 1/2 h, ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.5 Signalisation

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escalier et des ascenseurs.

L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques

5.1.1 Généralités

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Sa hauteur peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

5.1.1.1 Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques, avec toutefois les modifications suivantes:

1. accès à deux sorties qui débouchent:

- soit vers un compartiment voisin par une porte Rf 1/2 h;
- soit vers une cage d'escalier en passant par une porte Rf 1/2 h;
- soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;

2. par dérogation au 4.4 aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:

- 45 m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
- 60 m de la sortie la plus proche;

- 100 m de la seconde sortie; toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1000 m², une seule sortie vers une cage d'escalier, ou vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas, la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut être supérieure à 60 m;
- 3. Lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles:
 - si sa superficie est inférieure à 1000 m², il suffit d'un accès à une cage d'escalier, ou vers l'extérieur ou à un autre compartiment pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas;
 - si sa superficie est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;
- 4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escalier, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2 Chaufferies et leurs dépendances

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001. Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est plus petite que 70 kW et plus grande que 30 kW, ce local est considéré comme un local technique.

Les chaufferies et leurs dépendances peuvent communiquer avec les autres parties du bâtiment par une porte Rf 1 h sollicitée à la fermeture ne donnant ni dans une cage d'escaliers ni sur un palier d'ascenseurs ni dans un local présentant un risque particulier. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Les installations pour le stockage et la détention de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité

5.1.3.1 Généralités

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

En outre:

- les parois présentent Rf 1 h sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent Rf 1/2 h;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (qu'elle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes les dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l'incendie" sont applicables, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués

Un poste assemblé sur place ou un poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent Rf 1 h.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte Rf 1/2 h.

5.1.4 Evacuation des ordures

5.1.4.1 Gaine vide-ordures

Elle est placée de préférence à l'extérieur du bâtiment.

La surface intérieure des parois est lisse et non

combustible.

Son conduit d'aération doit dépasser de 1 m au moins le niveau de la toiture.

Les portillons d'introduction des ordures sont sollicités à la fermeture.

Quant à la résistance au feu:

1. si la gaine est à l'intérieur du bâtiment, elle présente des parois Rf 1 h et des portillons Rf 1/2 h;
2. si la gaine est à l'extérieur du bâtiment et les portillons à l'intérieur, ceux-ci présentent Rf 1/2 h; la pièce de jonction entre le portillon et la gaine présente Rf 1 h;

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures

Ses parois présentent Rf 1 h.

Si ce local ne débouche pas à l'air libre, son accès est assuré par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture.

5.1.5 Gains contenant des canalisations

5.1.5.1 Gains verticales

Leurs parois présentent Rf 1 h.

La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10% de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

Les trappes et les portillons d'accès à ces gains présentent Rf 1/2 h.

Ces gains peuvent être placées dans les cages d'escalier.

Toutefois, leurs parois peuvent présenter Rf 1/2 h, si les gains sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:

- être en matériaux non combustibles;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- avoir Rf 1/2 h.

Dans ce cas, les gains ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gains horizontales

Lorsqu'elles traversent des parois verticales pour lesquelles une Rf est imposé:

- les parois et les portillons d'accès à ces gains présentent la même Rf;
- ou, comportent, dans le prolongement de chaque paroi Rf, un élément de construction ayant la même Rf.

5.2 Parkings

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structureaux.

Toutefois, il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple: dés locaux de transformation électrique, locaux pour archives, locaux techniques.

Les parois de ces locaux présentent Rf 1 h et leurs accès se font par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture.

A chaque niveau, l'évacuation est assurée comme suit:

- au moins deux cages d'escalier ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m; la largeur utile de ces escaliers est au moins de 0,80 m;
- conformément au 2.2.2, alinéa 3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escalier peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;

- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escalier ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10%;
- la limitation de la pente à 10% n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Dans les parkings fermés ayant une superficie supérieure à 2500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne soit pas supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction

Outre les prescriptions réglementaires, qui leur sont particulièrement applicables, les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux hydraulisch blussysteem (NBN S21-028).

présentent la valeur R_f des parois d'un compartiment.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte R_f 1/2 h à fermeture automatique ou sollicitée à la fermeture en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si:

1. l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois R_f 1 h;
2. le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial;

Les parois entre les locaux commerciaux présentent R_f 1/2 h et sont prolongées dans le faux plafond éventuel. Cette disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial (NBN S 21-028).

5.5 Cuisines collectives

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois R_f 1 h.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

Chacune des communications est fermée par une porte R_f 1/2 h à fermeture automatique ou à fermeture

automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la cuisine. Des transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux peuvent être installés entre les cuisines et les restaurants, si les parois de leurs gaines de passage dans d'autres locaux présentent R_f 1/2 h.

6. EQUIPEMENT DES IMMEUBLES

6.1 Ascenseurs et monte-charge.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local de machines;
- soit dans la gaine à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local de machines.

Les organes de contrôle pourront être accessibles à partir du palier, si:

- ils sont placés dans un espace qui répond aux exigences telles que reprises en 5.1.5.1;
- ils font partie de la façade palière.

6.1.1.2 Tous les ascenseurs sont équipés, à leur niveau d'évacuation, d'un dispositif permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Ce dispositif sera signalé. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.1.3 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines, et par leurs paliers d'accès, qui doivent former un sas pour les niveaux en sous-sol, est limité par des parois R_f 1 h.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent R_f 1/2h.

6.1.1.4 Les ensembles de portes palières doivent avoir une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 1/2h suivant la NBN 713-020. Cette évaluation se fait en exposant au feu la face située du côté du palier. La façade palière sera évaluée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

6.1.1.5 Lorsque l'ascenseur ne dessert qu'un compartiment, les parois de la gaine, visées au 6.1.1.3, et les portes palières, visées au 6.1.1.4, ne doivent pas répondre aux exigences respectives de résistance au feu, stabilité au feu et étanchéité aux flammes. Les parois d'une gaine d'ascenseur dans une cage d'escaliers seront néanmoins pleines, continues et incombustibles.

6.1.1.6 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s).

6.1.1.7 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle, les ascenseurs doivent être conçus et construits de manière à ce qu'ils puissent s'arrêter au premier palier techniquement possible, et refuser de nouveaux ordres de commande.

Dans ce cas un signal acoustique d'alarme doit prévenir les occupants de la cabine qu'ils doivent la quitter lorsqu'elle s'arrête; les portes s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. Cette manœuvre doit être prioritaire sur toute

autre commande.

6.1.1.8 Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation quand il y a une détection d'incendie en dehors des ascenseurs et leurs dispositifs associés. Les portes palières s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.2 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans un local des machines.

6.1.2.1 Les parois limitant l'ensemble formé par la gaine et le local des machines présentent Rf 1 h.

Si la porte ou la trappe du local de machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente Rf 1/2h. Il faut prévoir, à proximité, un coffret vitré, fermé, qui en contient la clef. L'ensemble gaine et local des machines ou la gaine doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur.

Si la gaine et le local des machines sont ventilés indépendamment, les orifices de ventilation présentent, chacun, une section minimale de 1 % des surfaces horizontales respectives. Si l'ensemble gaine et local des machines est ventilé au sommet de la gaine, l'orifice de ventilation présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

6.1.3 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans la gaine.

6.1.3.1 Une installation de détection de fumées sera placée au sommet de la gaine. En cas de détection de fumées dans la gaine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7. L'installation de détection doit être placée de telle façon que l'entretien et le contrôle peuvent se faire de l'extérieur de la gaine. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.3.2 La gaine doit être pourvue d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. L'orifice de ventilation, situé au sommet de la gaine, présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

6.1.4 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent Rf 1h. L'accès au local des machines se fait par une porte Rf 1/2h sollicitée à la fermeture. Les locaux des machines et les gaines d'ascenseurs doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 4 % de la section horizontale du local. Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon à ce que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines. L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines. L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par des matériaux présentant au moins le même Rf que la paroi. Une thermo-coupe est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile:

Point d'éclair en vase ouvert: ≥ 190 °C

Point de feu: ≥ 200 °C

Point de combustion spontanée: ≥ 350 °C

Un extincteur fixe, d'une capacité en rapport avec la quantité d'huile mise en œuvre ou avec le volume du local des machines, protège les machines. Il est commandé par détection de température. En cas de détection d'incendie de la machine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et montecharges à chargement et déchargement automatiques

6.2.1 Ils ont des salles des machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles des machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent Rf 1 h.

Les portes d'accès intérieures présentent une Rf 1/2 h. Les façades palières des gaines et les accès pratiqués dans ces façades présentent Rf 1/2 h.

Les portes palières ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermes.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des portes sont prévues à chaque endroit de passage.

Leurs clapets ou portillons satisfont pendant 1/2 heure au critère d'étanchéité aux flammes. Ils sont essayés avec la face palière vers le four.

Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent une Rf 1 h, sauf s'ils desservent uniquement un duplex.

6.3.2 L'accès à la cage d'escalier est assuré à chaque niveau, par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

6.3.3 L'escalier mécanique est mis à l'arrêt automatiquement dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs hydrauliques

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, en plus des prescriptions reprises au 6.1.

6.4.1 A tous les niveaux, le palier d'accès forme un sas; les portes d'accès du compartiment aux paliers d'ascenseurs présentent Rf 1/2h et sont sollicitées à la fermeture ou à la fermeture automatique en cas d'incendie.

6.4.2 Les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.3 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et offrent une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.5 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires

en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un Rf 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020. Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont:

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) les installations d'évacuation des fumées;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) les ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite visés au point 6.4.

6.5.3 Sources autonomes de courant

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.5.4 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des NBN L 13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques), C 71-100 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretien) et C 71-598-222 (appareillages autonomes). Les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseur, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite; aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal mais, en cas de défaillance de celle-ci l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations

Ces installations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent en outre à:

- * la NBN D 51-001 – Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air – Locaux pour poste de détente de gaz naturel
- * la NBN D 51-003 – Installations alimentées au

gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations.

- * la NBN D 51-004 – Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations – Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques

S'il y a une installation aéraulique présente, cette installation doit répondre au exigences suivantes:

6.7.1 Conception des installations

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escalier dans les circuits d'air

Aucune cage d'escalier ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local d'entreposage des ordures, ne peut pas être remis en circulation; il doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être:

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autres locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation à l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet coupe-fumée supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation à l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, si l'air recyclé contient des fumées, il est automatiquement évacué à l'extérieur.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes de traitements d'air ayant un débit inférieur ou égal à 5 000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local.

6.7.2 Construction des conduits d'air

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits et leur isolation intérieure ou extérieure sont en matériaux A0; les revêtements des isolations sont au moins en matériaux A1.

Les conduits flexibles sont au moins en matériaux A1 et ont une longueur maximale de 1 m.

Les conduits et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h dans les chemins d'évacuation.

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives Les conduits d'évacuation vers l'extérieur de l'air vicié de cuisines collectives sont en matériaux de la classe A0. Dans la cuisine, ces conduits d'extraction et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h.

Les conduits d'extraction horizontaux en dehors de la cuisine et dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes:

- soit ils sont placés dans des gaines à parois Rf 1 h;

– soit ils sont R_o 1 h.

Les conduits d'extraction verticaux dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes:

- soit ils sont placés à l'extérieur du bâtiment;
- soit ils sont placés dans des gaines à parois R_f 1 h;
- soit ils sont R_o 1 h.

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air

6.7.3.1 Généralités

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de parois R_f 1/2 h par des conduits d'air, aux conditions suivantes:

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A0 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapets résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi pour laquelle une R_f supérieure ou égale à 1 h est exigée, et aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une R_f supérieure ou égale à 1/2 h est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une R_f supérieure ou égale à 1/2 h est exigée, sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes:

- a) un clapet résistant au feu avec la même résistance au feu que la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;
- b) le conduit présente un R_o équivalent à la résistance au feu de la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même R_f sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes:
 - la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle de la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitements d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu

6.7.4.1 Commande

On distingue deux types de commandes:

Type A : pour la fermeture du clapet on prévoit:

- soit un détecteur thermique. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse la valeur limite déterminée. La fermeture est commandée par la fonte d'un ou de plusieurs fusibles à une température comprise entre 80 et 100 °C, lorsque la détection a lieu dans le conduit. Le temps de réaction du détecteur est du degré 1 selon NBN S 21-105, lorsque la détection a lieu en dehors du conduit;
- soit un détecteur de fumée. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la détection a lieu dans le conduit.
- soit les deux détecteurs précités.

Type B : le clapet peut être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive. Elle est aussi équipée d'une détection thermique qui commande la fermeture dans les conditions mentionnées pour le clapet de type A.

La fermeture se fait par un système qui requiert pas d'énergie extérieure

Les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments équipés d'une installation de détection d'incendie sont du type de commande B.

En cas de détention, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

On entend par 'limites des compartiments':

- le parois de séparation vers d'autres compartiments
- le parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escalier.

6.7.4.2 Performance du clapet

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois R_f 1 h (R_f 1/2 h respectivement) présente les performances suivantes:

- a) après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- b) en position de fermeture, et pour une différence de pression de 200 Pa, la fuite d'air dans le sens normal du passage de l'air ne dépasse pas 10 m³/h par mètre de périmètre intérieur;
- c) le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- d) le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- e) l'ensemble du clapet présente une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 1 h selon NBN 713-020. Il satisfait en outre pendant 1/2 h au critère d'isolation thermique;
- f) le caisson du clapet comporte à l'extérieur un indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;
- g) après fonctionnement, le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots "clapet résistant au feu" est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes:

- en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 2% du débit correspondant à une vitesse faciale de 3 m/s en position d'ouverture;
- le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -30 °C à 100 °C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de

traitements d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le placement d'un tableau central de commande en cas d'incendie destiné à desservir certains éléments des installations aérauliques peut dans certains cas particuliers être imposé par le service d'incendie compétent. Dans ce cas, ce tableau est placé à un endroit qui est aisément accessible par le service d'incendie et qui est situé au niveau d'accès habituel.

6.8 Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.8.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.8.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction

6.8.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.8.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.8.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur.

6.8.3 Annonce des incendies

6.8.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment; dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment.

6.8.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

6.8.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.8.4 Alerte et alarme

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts.

6.8.5 Moyens d'extinction

6.8.5.1 Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les dévidoirs muraux sont dits de

première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manoeuvres par l'occupant.

6.8.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles

Ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques.

6.8.5.3 Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

6.8.5.3.1 Leur nombre et l'emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Le nombre de dévidoirs muraux à alimentation axiale est déterminé de manière suivante:

- chaque compartiment dont la surface dépasse 500m² dispose au moins d'un dévidoir;
- tous les points du compartiment doivent pouvoir être atteints par le jet de la lance.

Le demi-raccord de refoulement des éventuels hydrants muraux est conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie (MB 9 avril 1975).

6.8.5.3.2 La colonne montante qui alimente d'éventuels appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes: le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression à l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois dévidoirs muraux, à alimentation axiale, doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant 1/2 h.

6.8.5.3.3 Les éventuels appareils sont, sans manoeuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bars au minimum au point le plus défavorisé.

6.8.5.4 Bouches et bornes d'incendie

6.8.5.4.1 Elles sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

6.8.5.4.2 Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

'Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m².

6.8.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 décembre 1997.

ALBERT

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur,

J. VANDE LANOTTE

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

Mme M. SMET

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

J. PEETERS

0. GENERALITES

0.1 Objet

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments moyens (BM) afin de:

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application

La présente annexe est applicable à tous les bâtiments moyens pour lesquels la demande de permis de bâtir est introduite après le 31 décembre 1997.

Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe, les bâtiments industriels et les maisons unifamiliales.

Le Roi arrête les normes de base relatives aux bâtiments industriels dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

0.3 Terminologie - voir annexe 1.

0.4 Réaction au feu des matériaux - voir annexe 5.

0.5 Planches

0.5.1 Planche I - Façades

0.5.2 Planche II - Façades

0.5.3 Planche III - Toitures des constructions voisines

0.5.4 Planche IV - Toitures

1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec le service d'incendie compétent, selon les lignes directrices suivantes:

1.1 Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale donnant accès à la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:
 - largeur libre minimale: 4 m; elle est de 8 m lorsque la voie d'accès est en impasse;
 - rayon de braquage minimal: 11 m de rayon intérieur et 15 m de rayon extérieur;
 - hauteur libre minimale: 4 m;
 - pente maximale: 6%;
 - capacité portante: suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, se conformer à la NBN B 03-101;
- permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t;
- la distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès.

Une de ces voies d'accès au moins permet la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie.

1.2 Au moins une **des longues façades** doit être longée par une voie accessible aux véhicules des services d'incendie et si cette façade ne comporte pas d'entrée principale, la voie doit longer en outre une façade comportant une telle entrée. La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade doit, de préférence, être comprise entre 4 m et 10 m. Dans le cas contraire, les ouvertures de façade peuvent être considérées comme inaccessibles pour les autoéchelles des services d'incendie (voir 2.2.1).

Si un socle supporte un ou plusieurs bâtiment(s), l'une des deux dispositions suivantes est d'application:

- la plate-forme du socle est accessible aux véhicules des services d'incendie, moyennant respect des prescriptions du 1.1, à l'exception de la pente de la rampe d'accès qui peut atteindre 12 %.
- au moins une des façades de chaque bâtiment est accessible par une voie de circulation normale à ciel ouvert ou par une voie en tunnel comportant tous les 25 m une ouverture à ciel ouvert d'au moins 15 m x 7 m.

1.3 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie. Si les façades vitrées du bâtiment dominant des constructions faisant ou non partie de ce bâtiment, les toitures de ces constructions satisfont aux conditions suivantes:

- Rf 1 h sur une distance horizontale minimale de 5 m à partir de ces façades;
- et, sur cette distance, ni lanterneaux, ni aérateurs ni exutoires de fumée ni ouvertures ne peuvent être installés, sauf si
 - ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans les façades par un élément de construction Rf 1 h (planche III);
 - ou
 - la superficie totale de ces ouvertures n'est pas plus grande que 100 cm².

Si ces toitures ne présentent pas ces caractéristiques, la façade du BM qui les domine ne peut être vitrée.

1.4 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un BM d'un bâtiment opposé, est de 8 m au moins, sauf si les parois répondent aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent Rf 2 h.

Dans ces parois, une communication entre ces bâtiments est autorisée

par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes:

- ne pas déboucher dans une cage d'escalier;
- avoir deux portes à fermeture automatique Rf 1/2 h;
- avoir des parois Rf 1 h;
- avoir une superficie de minimum 2 m².

L'exigence de la distance entre un BM et un bâtiment opposé ne s'applique pas pour les bâtiments qui sont séparés par des rues, chemins... existants appartenant au domaine public.

2. COMPARTIMENTAGE ET EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en compartiments dont la superficie est inférieure à 2500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2.1).

En ce qui concerne les bâtiments, visés à l'alinéa précédent, la superficie d'un compartiment peut dépasser 2500 m², s'il est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure - duplex - pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²; si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du compartiment peut s'étendre à 2500 m² par niveau;
- le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25 000 m³;
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1);
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition:
 - que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'Intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
 - et que les moyens d'évacuation du bâtiment satisfassent aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

2.2 Evacuation des compartiments

2.2.1 Nombre de sorties

Chaque compartiment est desservi au moins par:

- une sortie si:
 - les occupants peuvent sans passer par la cage d'escalier atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils peuvent atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Cette terrasse présente une superficie minimale de 1 m², un plancher Rf 1 h et un garde-corps d'une hauteur de 1 m répondant pendant 1 heure au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020;
 - et l'occupation maximale est inférieure à 50 personnes;
- deux sorties si l'occupation est de 50 ou supérieure à 50 personnes mais inférieure à 500;
- $2 + n$ sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes occupant ou pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Si l'occupation est de 50 ou supérieure à 50 personnes, le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

Pour les deux niveaux en sous-sol immédiatement en-dessous du niveau d'évacuation, une seule sortie est suffisante à condition que ces niveaux ne

contiennent que des locaux tels que des débarras et qu'à ces niveaux la distance entre chaque point du compartiment et la sortie soit inférieure à 15 m.

Dans le cas d'un compartiment s'étendant à plusieurs niveaux (atrium) les moyens d'évacuation du bâtiment doivent satisfaire aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

2.2.2 Les sorties

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les compartiments qui ne sont pas situés au niveau normal d'évacuation sont reliés à ce niveau par des escaliers intérieurs ou extérieurs (pour les distances horizontales voir 4.4). En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès aux escaliers est satisfaite par une sortie répondant aux critères fixés pour le niveau d'évacuation.

Pour les parkings: voir 5.2.

A un niveau d'évacuation, chaque escalier conduit à l'extérieur soit directement, soit par un chemin d'évacuation satisfaisant aux prescriptions du 4.4.3.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversée de parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

3.2 Eléments structuraux

Les éléments structuraux présentent:

Rf 1 h au-dessus de E_j;

Rf 2 h en dessous de E_j, y compris le plancher de E_j

3.3 Façades

3.3.1 Au droit des séparations entre compartiments: La façade comporte à chaque niveau un élément de construction satisfaisant durant 1 h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020.

Cette condition n'est pas applicable au niveau intermédiaire des duplex.

Cet élément est réalisé d'une manière illustrée par les figures de la planche I.

Il comprend:

- a) une saillie horizontale et continue de largeur 'a', égale ou supérieure à 0,60 m, raccordée au plancher;
- b) un ensemble constitué:
 - par une saillie horizontale et continue de largeur 'a', raccordée au plancher;
 - au niveau supérieur, par une allège continue de hauteur 'b';
 - au niveau inférieur, par un linteau continu de hauteur 'c'.

La somme des dimensions a, b, c et d (épaisseur du plancher) est égale ou supérieure à 1 m, chacune des valeurs a, b ou c pouvant éventuellement être nulle.

Les montants constituant l'ossature des façades légères sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment.

L'allège et le linteau sont fixés au plancher de telle manière que l'ensemble satisfasse durant 1 h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020; la même exigence est applicable aux trumeaux.

La liaison de l'élément de façade au plancher satisfait aux exigences prévues pour le plancher ou pour les

parois séparant les compartiments.

En outre, afin de prévenir la propagation de l'incendie par les façades entre compartiments situés dans le même plan ou entre bâtiments distincts mais contigus, un élément de façade étanche aux flammes durant 1 h est réalisé entre les baies vitrées et comme l'indiquent les figures de la planche II:

- a) soit un élément continu se trouvant dans le prolongement de la façade; la largeur de cet élément ($2b + a$) (planche 11, fig. 1 et 2) est de 1 m au moins; les parties de cet élément situées à gauche et à droite de l'axe du mur mitoyen ont une largeur de 0,50 m au moins, s'il s'agit de deux bâtiments distincts;
- b) soit une saillie verticale continue, dans l'axe du mur séparant les deux bâtiments ou compartiments, la longueur de cet élément ($2b + c$) (planche 11, fig. 3) est de 1 m au moins;
- c) soit une combinaison des éléments précédents de telle manière que la somme des longueurs soit de 1 m au moins (planche II, fig. 4).

3.3.2 Façades formant dièdre

Lorsque deux plans de la façade d'un bâtiment, ou lorsque les façades du bâtiment et d'une autre construction contiguë forment un dièdre rentrant supérieur ou égal à 90° (et inférieur à 180°), les parties de façade incluant l'arête du dièdre présentent au droit des séparations entre compartiments chacune Rf 1 h sur une longueur horizontale développée de 1 m au moins.

Pour les façades formant un dièdre rentrant inférieur à 90° , ce sont les règles pour les façades se faisant face qui s'appliquent.

3.3.3 Façades se faisant face

Ces façades sont parallèles ou forment un dièdre rentrant inférieur à 90° .

Pour les façades se faisant face qui forment la séparation entre des compartiments, la distance la plus courte (en m) mesurée entre les parties qui ne présentent pas Rf 1 h, est au moins:

$$7 \times \cos(\alpha) + 1$$

dans laquelle est l'angle rentrant.

3.4 Parois verticales et portes intérieures

Il y a lieu de se référer pour les parois et les portes limitant des compartiments au 4.1 et pour celles limitant des chemins d'évacuation au 4.4.

Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent Rf 1 h.

Les portes dans ces parois présentent Rf 1/2 h.

Les parois verticales des locaux d'archives présentent Rf 1 h, leurs portes présentent Rf 1/2 h et sont sollicitées à la fermeture.

3.5 Plafonds et faux plafonds

3.5.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux plafonds présentent une stabilité au feu de 1/2 h.

3.5.2 L'espace entre le plafond et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui présentent Rf 1/2 h au moins. Si l'espace entre le plafond et le faux plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux Rf 1/2h de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25 m de côté.

3.6 Toitures

Les bâtiments ont des toitures plates ou à versants. Les toitures plates ou à faible pente (angle de pente

ne dépassant pas 10°), présentent une stabilité au feu de 1 h. Pour les toitures à versants, le plancher sous toiture présente Rf 1 h (planche IV) et l'accès éventuel à l'espace sous toiture se fait par des portes ou trappes Rf 1/2 h.

Il peut y avoir des fenêtres dans les toitures à versants, à condition que les parties de ces toitures situées à la hauteur des séparations entre les compartiments répondent aux exigences de l'article 3.3 de la même annexe.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET DES ESPACES D'EVACUATION

4.1 Compartiments

Les parois entre compartiments présentent Rf 1 h. Pour les parois de façade, voir 3.3.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'un sas qui présente les caractéristiques suivantes:

1. avoir des portes à fermeture automatique Rf 1/2 h;
2. les parois présentent Rf 1 h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

4.2 Cages d'escalier intérieures

4.2.1 Généralités

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont enclouonnés.

Les principes de base énoncés au 2. 'Compartimentage et évacuation' leur sont applicables.

4.2.2 Conception

4.2.2.1 Les parois intérieures des cages d'escalier présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structureaux.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 1 m au moins par un élément étanche aux flammes durant 1 h.

4.2.2.2 Les cages d'escalier donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation et à tous les niveaux supérieurs.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le chemin d'évacuation et la cage d'escalier est assurée par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture donnant accès à un palier situé dans la cage d'escalier. Cette porte est dépourvue de tout système de verrouillage pouvant empêcher son ouverture et s'ouvre dans le sens de l'évacuation. Sa largeur utile est supérieure ou égale à la largeur utile requise en étant de 0,80 m au moins.

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escalier n'est pas exigé, à condition que:

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m²;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escalier soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escalier commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.5 Les cages d'escalier desservant les sous-sols ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés audessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si:

1. les parois qui les séparent présentent Rf 1 h;
2. l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait conformément aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.6 Aucun objet ne peut se trouver dans une cage d'escalier, à l'exception des moyens de détection, des extincteurs portatifs, des canalisations électriques, de l'éclairage de sécurité, des appareils de signalisation, d'éclairage et de chauffage, des gaines ou dispositifs de désenfumage.

Seules les portes des chemins d'évacuation sont admises dans les cages d'escalier.

4.2.2.7 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.

Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escalier situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

4.2.3 Escaliers

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction:

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes:

1. de même que les paliers, ils ont une stabilité au feu d'1 h ou sont conçus de la même qu'une dalle de béton Rf 1 h;
2. ils sont pourvus de contre-marches pleines;
3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;
4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins;
5. la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18cm;
6. leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);
7. ils sont du type droit. Mais les types 'tournant' ou 'incurvé' sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, à l'exception du point 4 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escalier, des paliers et des sas

La largeur utile requise est de 0,80 m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur utile requise b_r selon l'annexe 1 'Terminologie'.

Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure à b_r.

Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escalier desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage.

Si un compartiment comporte des locaux à usages spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers (cf. annexe 1 'Terminologie') n'est calculée sur la base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Cages d'escalier extérieures

Les cages d'escalier extérieures répondent aux conditions du 4.2.2.2.

Elles sont entourées de parois; à chaque niveau une face au moins doit permettre le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas Rf 1 h.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante: les contre-marches

ne sont pas obligatoires; aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0.

La communication entre le compartiment et les cages d'escalier extérieures est assurée:

- soit par une porte;
- soit par une ou des coursives.

Une cage d'escalier peut être remplacée par deux escaliers extérieurs à volées droites; ces escaliers sont reliés par des coursives éventuellement pourvues de séparations aisément franchissables.

Ces escaliers extérieurs présentent les caractéristiques suivantes:

1. largeur de 0,60 m au moins;
2. angle de pente de 45° au plus;
3. giron des marches de 0,10 m au moins;
4. hauteur entre marches de 0,20 m au plus;
5. deux mains courantes par escalier.

Toutefois, la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives

4.4.1 Dispositions générales

Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:

a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne:

- 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
- 45 m de l'accès à l'escalier ou à la sortie la plus proche;
- 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne:

- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
- 30 m de l'accès à l'escalier ou à la sortie la plus proche;
- 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou à une deuxième sortie.

Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m. Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances. La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cf. annexe 1 'Terminologie').

Elle est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.2 A un niveau autre que celui d'évacuation

Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escalier.

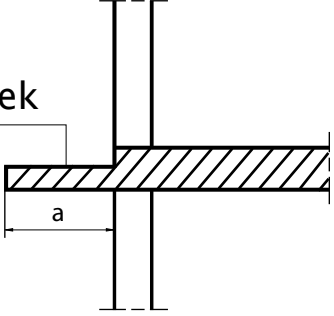
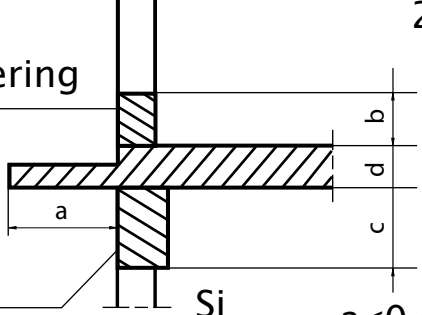
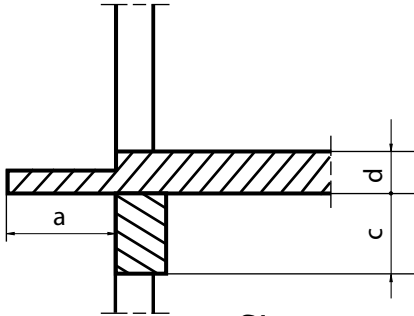
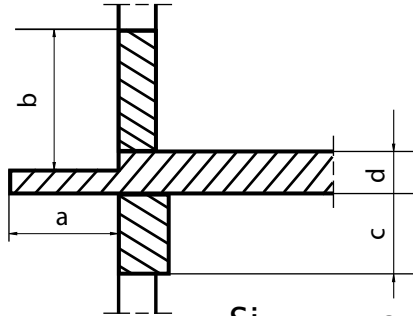
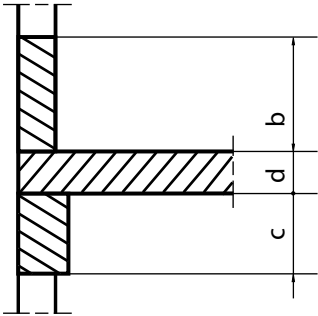
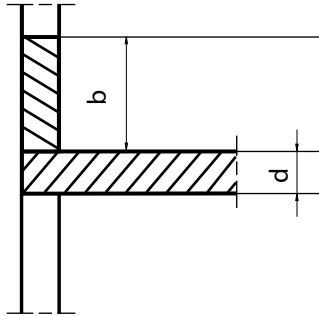
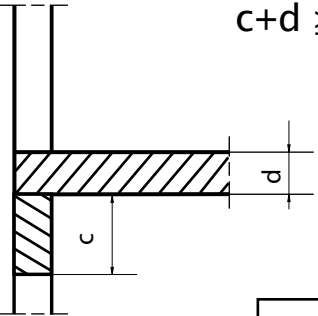
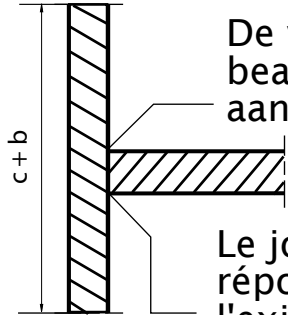
La distance à parcourir entre les accès aux cages d'escalier est supérieure à 10 m et inférieure à 60 m. Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent Rf 1/2 h. Mais cette exigence ne s'applique pas aux compartiments à occupation exclusivement diurne dont la superficie est inférieure à 1250 m².

4.4.3 A un niveau d'évacuation

Les parois intérieures de tout chemin d'évacuation y présentent Rf 1 h.

Les portes des locaux y donnant accès sont sollicitées à la fermeture et sont Rf 1/2 h.

Planche I
Plaat I

<p>1</p> <p>Saillie Oversteek</p>  <p>$a \geq 0,6$</p>	<p>2</p> <p>Allège Borstwering</p> <p>Linteau</p> <p>Latei</p> <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+b+c+d \geq 1,00$</p> 
<p>3</p>  <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+c+d \geq 1,00$</p>	<p>4</p>  <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+b+d > 1,00$</p>
<p>5</p>  <p>$b+c+d \geq 1,00$</p>	<p>6</p>  <p>$b+d \geq 1,00$</p>
<p>7</p> <p>$c+d \geq 1,00$</p> 	<p>8</p> <p>De voeg moet beantwoorden aan de RF eisen</p> <p>Le joint doit répondre à l'exigence de RF</p> <p>$b+b \geq 1,00$</p> 

Dimensions en m
Afmetingen in m

ANNEXE 3 : BATIMENTS MOYENS 10 < H < 25M

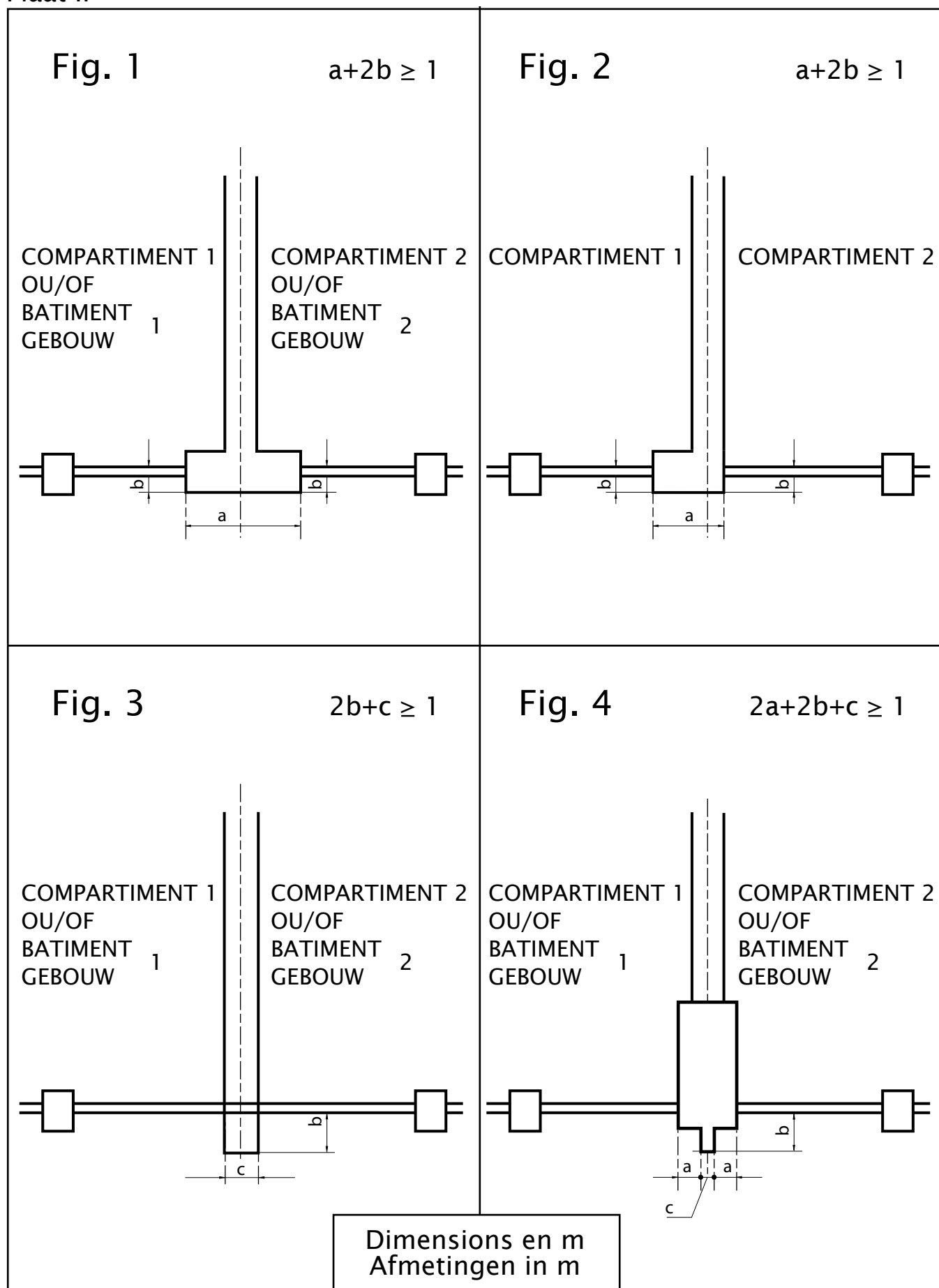


PLANCHE III
PLAAT III

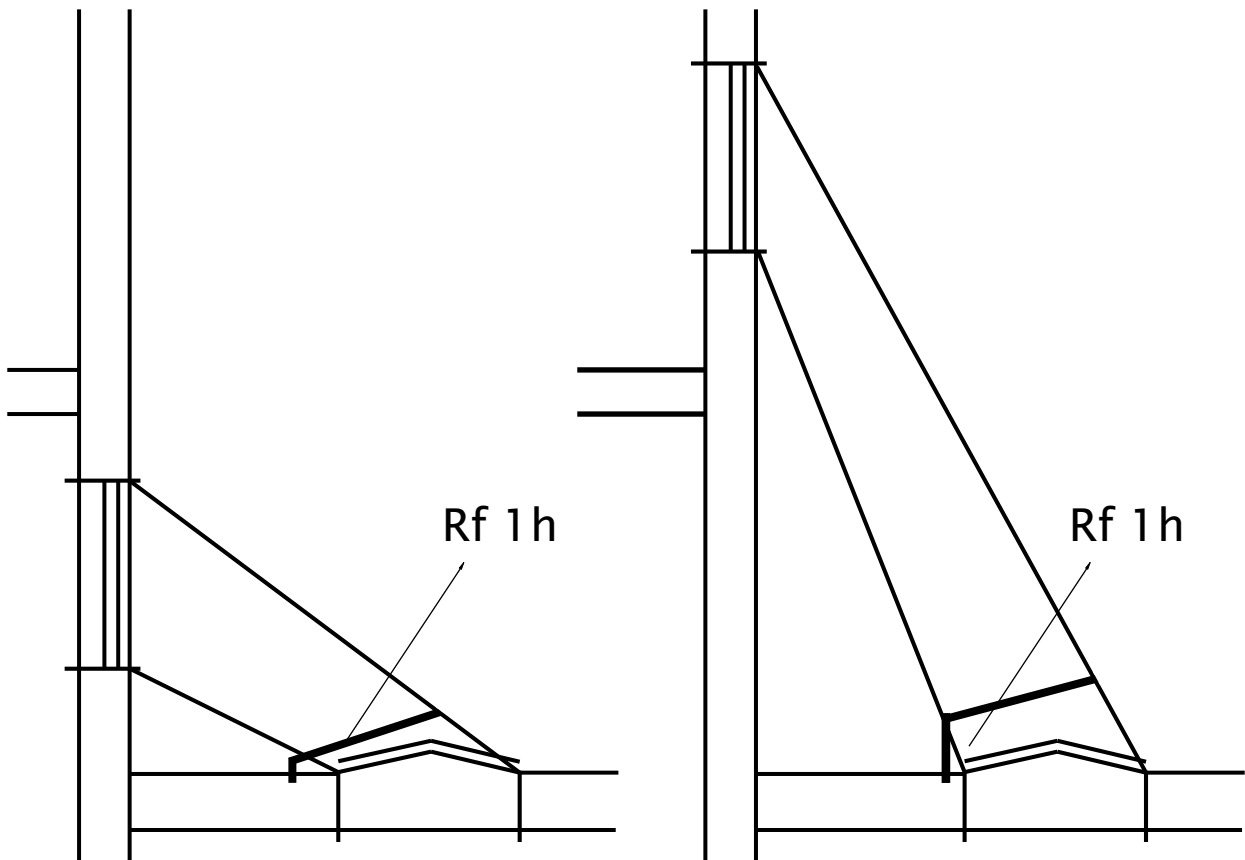
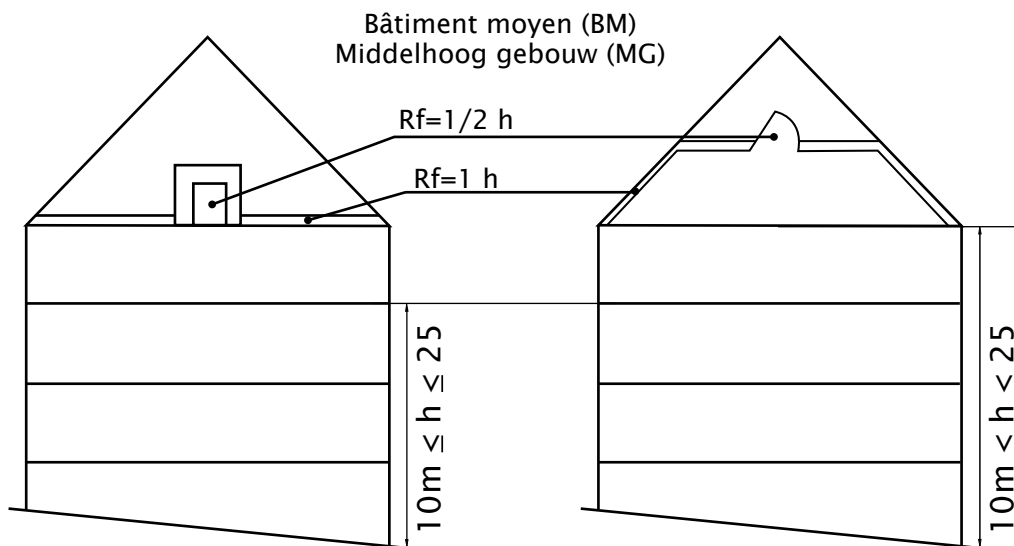


PLANCHE IV
PLAAT IV



A un tel niveau, l'accès à la cage d'escalier se fait conformément au 4.2.2.3.

Le chemin d'évacuation peut comprendre le hall d'entrée qui peut inclure les accès aux ascenseurs et des espaces non clos affectés à la réception et aux services connexes à l'exception de débits de boissons ou lieux de restauration.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas Rf 1 h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

4.5 Signalisation

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escalier et des ascenseurs.

L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques

5.1.1 Généralités

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Sa hauteur peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

5.1.1.1 Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques, avec toutefois les modifications suivantes:

1. accès à deux sorties qui débouchent:
 - soit vers un compartiment voisin par une porte Rf 1 h;
 - soit vers un sas débouchant dans une cage d'escalier suivant 4.1;
 - soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;
2. par dérogation au 4.4.1 aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:
 - 45m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
 - 60 m de la sortie la plus proche;
 - 100 m de la seconde sortie;toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1000 m², une seule sortie vers une cage d'escalier, ou vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas, la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut être supérieure à 60 m;
3. lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs (voir 2.1) et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles:
 - si sa superficie est inférieure à 1000 m², il suffit d'un accès à une cage d'escalier, ou vers l'extérieur ou à un autre compartiment pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas;
 - si sa superficie est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;
4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escalier, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2 Chaufferies et leurs dépendances

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001. Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est plus petite que

70kW et plus grande que 30 kW, ce local est considéré comme un local technique. Les installations pour le stockage et la détention de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité

5.1.3.1 Généralités

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

En outre:

- les parois présentent Rf 2 h sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent Rf 1 h;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (quelle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes les dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 "Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l'incendie" sont de rigueur, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués

Un poste assemblé sur place ou poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent Rf 2 h.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte Rf 1 h.

5.1.4 Evacuation des ordures

5.1.4.1 Gaine vide-ordures

Elle est placée de préférence à l'extérieur du bâtiment.

La surface intérieure des parois est lisse et non combustible.

Son conduit d'aération doit dépasser de 1 m au moins le niveau de la toiture.

Les portillons d'introduction des ordures sont sollicités à la fermeture.

Quant à la résistance au feu:

1. si la gaine est à l'intérieur du bâtiment, elle présente des parois Rf 1 h et des portillons Rf 1/2 h sollicités à la fermeture;
2. si la gaine est à l'extérieur du bâtiment et les portillons à l'intérieur, ceux-ci présentent Rf 1/2h, la pièce de jonction entre le portillon et la gaine présente Rf 1 h.

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures

Ses parois présentent Rf 1 h.

Si ce local ne débouche pas à l'air libre, son accès est assuré par un sas qui présente les caractéristiques suivantes:

1. avoir des portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture;
2. avoir des parois Rf 1 h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

S'il se trouve sous la gaine vide-ordures, il est muni d'une installation d'extinction automatique qui répond aux normes ou aux règles de l'art en la matière.

5.1.5 Gains contenant des canalisations

5.1.5.1 Gains verticales

Leurs parois présentent Rf 1 h.

Les trappes et les portillons d'accès à ces gains présentent Rf 1 h.

Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10% de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escalier.

Toutefois, leurs parois peuvent présenter Rf 1/2 h et les trappes et portillons d'accès à ces gaines Rf 1/2 h, si elles sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:

- être en matériaux non combustibles;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- avoir Rf 1/2 h.

Dans ce cas, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gainés horizontales

Lorsqu'elles traversent des parois verticales pour lesquelles une Rf est imposée:

- les parois et les portillons d'accès à ces gaines présentent la même Rf;
- ou comportent, dans le prolongement de chaque paroi Rf, un élément de construction ayant la même Rf.

5.2 Parkings

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1, un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment sont conformes aux dispositions du 4.1.

Toutefois, il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple: des cabines électriques, locaux pour archives, locaux techniques...

Les parois de ces locaux présentent Rf 2 h et leurs accès se font par un sas à parois Rf 2 h et des portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

A chaque niveau, l'évacuation est assurée comme suit:

- au moins deux cages d'escalier, conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3, sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m; la largeur utile minimale de ces escaliers est de 0,80 m;
- conformément au 2.2.2, alinéa 3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escalier peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;
- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escalier si ses parois présentent Rf 2 h et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %;
- la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Dans les parkings fermés d'une superficie supérieure à 2500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux ne peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur à condition que la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne peut être supérieure à 3 m.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus

bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction

Les parois limitant les salles ou ensemble de tels locaux présentent Rf 1 h.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si:

1. l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois Rf 1 h;
2. le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial.

Les parois entre les locaux commerciaux présentent Rf 1/2 h et sont prolongées dans le faux plafond éventuel. Cette disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial (NBN S 21-028).

5.5 Cuisines collectives

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois Rf 1 h.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture. Chacune des communications pratiquées entre ces locaux et le reste du bâtiment est fermée par une porte Rf 1/2 h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Des transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux peuvent être installés entre les cuisines et les restaurants si les parois de leurs gaines de passage dans d'autres locaux présentent Rf 1 h.

6. EQUIPEMENT DES IMMEUBLES

6.1 Ascenseurs et monte-charge.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local de machines;
- soit dans la gaine à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local de machines.

Les organes de contrôle pourront être accessibles à partir du palier, si:

- ils sont placés dans un espace qui répond aux exigences telles que reprises au 5.1.5.1;
- ils font partie de la façade palière.

6.1.1.2 Tous les ascenseurs sont équipés à leur niveau d'évacuation d'un dispositif permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Ce dispositif sera signalé. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.1.3 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines, et par leurs paliers d'accès, qui doivent former un sas, est limité par des parois Rf 1h. Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent Rf 1/2h. Le palier du ou des ascenseur(s) peut être inclus dans le chemin d'évacuation. Pour les bâtiments moyens ne comprenant pas plus de 6 appartements par niveau desservis par une même cage d'escaliers intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer le sas des ascenseurs.

Les portes donnant sur le hall commun de ces appartements peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

6.1.1.4 Les ensembles de portes palières doivent avoir une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 1/2h suivant la NBN 713-020. Cette évaluation se fait en exposant au feu la face située du côté du palier. La façade palière sera évaluée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

6.1.1.5 Lorsque l'ascenseur ne dessert qu'un compartiment, les parois de la gaine, visées au 6.1.1.3, et les portes palières, visées au 6.1.1.4, ne doivent pas répondre aux exigences respectives de résistance au feu, stabilité au feu et étanchéité aux flammes. Les parois d'une gaine d'ascenseur dans une cage d'escaliers seront néanmoins pleines, continues et incombustibles.

6.1.1.6 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s).

6.1.1.7 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle, les ascenseurs doivent être conçus et construits de manière à ce qu'ils puissent s'arrêter au premier palier techniquement possible, et refuser de nouveaux ordres de commande. Dans ce cas, un signal acoustique d'alarme doit prévenir les occupants de la cabine qu'ils doivent la quitter lorsqu'elle s'arrête; les portes s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. Cette manœuvre doit être prioritaire sur toute autre commande.

6.1.1.8 Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation quand il y a une détection d'incendie en dehors des ascenseurs et leurs dispositifs associés. Les portes palières s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.2 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans un local de machines:

6.1.2.1 Les parois limitant l'ensemble formé par la gaine et le local de machines présentent une Rf 1h. Si la porte ou la trappe du local de machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente Rf 1/2h. Il faut prévoir, à proximité, un coffret vitré, fermé, qui en

contient la clef. L'ensemble gaine et local de machines ou la gaine doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. Si la gaine et le local de machines sont ventilés indépendamment, les orifices de ventilation présentent, chacun, une section minimale de 1 % des surfaces horizontales respectives. Si l'ensemble gaine et local de machines est ventilé au sommet de la gaine, l'orifice de ventilation présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

6.1.3 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans la gaine.

6.1.3.1 Une installation de détection de fumées sera placée au sommet de la gaine. En cas de détection de fumées dans la gaine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7. L'installation de détection doit être placée de telle façon que l'entretien et le contrôle peuvent se faire de l'extérieur de la gaine. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.3.2 La gaine doit être pourvue d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. L'orifice de ventilation, situé au sommet de la gaine, présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

6.1.4 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent Rf 2h. L'accès au local des machines se fait par un sas présentant les caractéristiques suivantes:

1. comporter deux portes Rf 1/2h sollicitées à la fermeture;
2. avoir des parois Rf 2h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation.

Les locaux des machines et les gaines d'ascenseurs doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 4 % de la section horizontale du local. Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local des machines. L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par des matériaux présentant au moins le même Rf que la paroi.

Une thermo-coupe est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile:

Point d'éclair en vase ouvert: ≥ 190 °C

Point de feu: ≥ 200 °C

Point de combustion spontanée: ≥ 350 °C

Un extincteur fixe, d'une capacité en rapport avec la quantité d'huile mise en œuvre ou avec le volume du local des machines, protège les machines. Il est commandé par détection de température. En cas de détection d'incendie de la machine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et montecharges à chargement et déchargement automatiques

6.2.1 Ils ont des salles des machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles des machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine.

Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent Rf 1 h.

A la recette de chaque niveau desservi doit exister un sas à parois Rf 1 h.

Les portes ou portillons d'accès, à fermeture automatique, satisfont pendant 1/2 heure au critère d'étanchéité aux flammes et sont essayés avec la face palière vers le four. La superficie du sas de chaque recette permet l'installation aisée des stations de départ et d'arrivée, ainsi que l'accès facile du personnel pour la desserte des stations. L'usage de ce sas est strictement limité à la desserte des stations.

Les ouvertures d'accès du sas à la gaine sont fermées par des portes ou des portillons.

Les façades palières des gaines et les accès pratiqués dans ces façades présentent Rf 1 h.

Les portes palières ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; leur ouverture est subordonnée à la fermeture de l'autre porte ou portillon du sas.

Les passages éventuels des transporteurs horizontaux vers les paternosters et les monte-charges, ainsi que les passages de compartiment à compartiment, se font au travers d'un sas fermé par deux clapets ou portillons qui satisfont pendant 1/2 h au critère d'étanchéité aux flammes et qui sont essayés avec la face palière vers le four.

Les clapets sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des sas sont prévus à chaque endroit de passage. Les parois des sas présentent Rf 1 h.

Les deux clapets ou portillons satisfont pendant 1/2 h au critère d'étanchéité aux flammes. Ils sont essayés avec la face palière vers le four.

Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent une Rf 1 h, sauf s'ils desservent uniquement un duplex.

6.3.2 L'accès à la cage d'escalier est assuré à chaque niveau par une porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

6.3.3 L'escalier mécanique est mis à l'arrêt automatiquement dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs hydrauliques

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, en plus des prescriptions reprises au 6.1.

6.4.1 A tous les niveaux, le palier d'accès forme un sas; les portes d'accès du compartiment aux paliers d'ascenseurs présentent Rf 1/2h et sont sollicitées à la fermeture ou à la fermeture automatique en cas d'incendie.

6.4.2 Les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.4.3 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et offrent une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.5 Installations électriques à basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général. Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent Rf 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020. Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont:

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) les installations d'évacuation des fumées;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) les ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite visés au point 6.4.

6.5.3 Sources autonomes de courant

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.5.4 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des NBN L 13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques); C 71-100 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretien) et C 71-598-222 (appareils autonomes).

Les chemins d'évacuation, les paliers, les cabines d'ascenseur, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite; aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux.

Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant

l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations

Ces installations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondant en outre à :

- * la NBN D 51-001 – Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air – Locaux pour poste de détente de gaz naturel.
- * la NBN D 51-003 – Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations
- * la NBN D 51-004 – Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations – Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques

S'il existe une installation aéraulique, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes.

6.7.1 Conception des installations

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escalier dans les circuits d'air

Aucune cage d'escalier ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air

L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local de réception des ordures, ne peut pas être remis en circulation; il doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être :

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au point 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autres locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation vers l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet coupe-fumée supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation vers l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, si l'air recyclé contient des fumées, il est automatiquement évacué à l'extérieur.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes de traitements d'air ayant un débit inférieur ou égal à 5 000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local.

6.7.2 Construction des conduits d'air

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits et leur isolation sont en matériaux A0; les revêtements des isolations sont au moins en matériaux A1.

Les conduits flexibles sont au moins en matériaux A1 et ont une longueur maximale de 1 m.

Les conduits et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h dans les chemins

d'évacuation.

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives
Les conduits d'évacuation vers l'extérieur de l'air vicié de cuisines collectives sont en matériaux de la classe A0. Dans la cuisine, ces conduits d'extraction et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h.

Les conduits d'extraction horizontaux en dehors de la cuisine et dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes :

- soit ils sont placés dans des gaines à parois R_f 1 h;
- soit ils sont R_O 1 h.

Les conduits d'extraction verticaux dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes :

- soit ils sont placés à l'extérieur du bâtiment;
- soit ils sont placés dans des gaines à parois R_f 1 h;
- soit ils sont R_O 1 h.

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air

6.7.3.1 Généralités

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de parois R_f 1/2 h par des conduits d'air, aux conditions suivantes :

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A0 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapet résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi pour laquelle une R_f supérieure ou égale à 1 h est exigée, et aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi d'une gaine pour laquelle une R_f supérieure ou égale à 1/2 h est exigée, sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :

- a) un clapet résistant au feu avec la même résistance au feu que la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;
- b) le conduit présente une R_O équivalente à la résistance au feu de la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même R_f sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :
 - la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui, en cas d'incendie, obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle de la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitements d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu

6.7.4.1 Commande

On distingue deux types de commandes :

Type A : pour la fermeture du clapet on prévoit :

- soit un détecteur thermique. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse la valeur limite déterminée. La fermeture est commandée par la fonte d'un ou de plusieurs fusibles à une température comprise entre 80 et 100 °C, lorsque la détection a lieu dans le conduit. Le temps de réaction du détecteur est du degré 1 selon NBN S 21-105, lorsque la détection a lieu en dehors du conduit;
- soit un détecteur de fumée. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la détection a lieu dans le conduit.
- soit les deux détecteurs précités.

Type B : le clapet peut être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive. Elle est aussi équipée d'une détection thermique qui commande la fermeture dans les conditions mentionnées pour le clapet de type A.

La fermeture se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments équipés d'une installation de détection d'incendie sont du type de commande B.

En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement. On entend par 'limites des compartiments':

- les parois de séparation vers d'autres compartiments;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escalier.

6.7.4.2 Performance du clapet

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois Rf 2 h, (Rf 1 h, Rf 1/2 h respectivement) présente les performances suivantes:

- après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- en position de fermeture, et pour une différence de pression de 200 Pa, la fuite d'air dans le sens normal du passage de l'air ne dépasse pas 10 m³/h par mètre de périmètre intérieur;
- le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- l'ensemble du clapet présente une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 2 h, (1 h, 1/2 h respectivement) selon NBN 713-020. Il satisfait en outre pendant 1 h (1/2 h, 1/4 h respectivement) au critère d'isolation thermique;
- le caisson du clapet comporte à l'extérieur un indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;
- après fonctionnement, le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu,

un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots 'clapet résistant au feu' est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes:

- en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 2 % du débit correspondant à une vitesse faciale de 3 m/s en position d'ouverture;
- le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -30 °C à 100 °C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitements d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le placement d'un tableau central de commande en cas d'incendie destiné à desservir certains éléments des installations aérauliques peut en fonction du risque être imposé par le service d'incendie compétent.

Dans ce cas, ce tableau est placé à un endroit qui est aisément accessible par le service d'incendie et qui est situé au niveau d'accès habituel.

6.8 Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.8.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.8.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction

6.8.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.8.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.8.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur.

6.8.3 Annonce des incendies

6.8.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment sauf pour les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m² où un moyen d'annonce par bâtiment suffit.

6.8.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant

les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

6.8.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.8.4 Alerte et alarme

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts.

6.8.5 Moyens d'extinction

6.8.5.1 Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les dévidoirs muraux sont dits de première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manœuvrés par l'occupant.

6.8.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles

En présence de risques particuliers, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance de ces risques.

6.8.5.3 Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

6.8.5.3.1 Leur nombre et emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Leur nombre est déterminé de manière suivante:

- a) chaque compartiment dépassant 500 m² dispose d'au moins un dévidoir;
- b) tous les points du compartiment doivent pouvoir être atteints par le jet de la lance.

Le demi-raccord de refoulement des hydrants muraux éventuels est conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie (MB du 9 avril 1975).

6.8.5.3.2 La colonne montante qui alimente ces éventuels appareils en eau sous pression a la caractéristique suivante: le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression à l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que 3 dévidoirs muraux, à alimentation axiale, doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant 1/2 h.

6.8.5.3.3 Les éventuels appareils sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bars au minimum au point le plus défavorisé.

6.8.5.4 Bouches et bornes d'incendie

6.8.5.4.1 Elles sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

6.8.5.4.2 Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont déterminés suivant les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

"Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à

protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m."

6.8.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 décembre 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur,
J. VANDE LANOTTE

La Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. SMET

Le Secrétaire d'Etat à la sécurité,

J. PEETERS

O. GENERALITES

0.1 Objet

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments élevés (BE) afin de:

- a) prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- b) assurer la sécurité des personnes;
- c) faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.

0.2 Domaine d'application

La présente annexe est applicable à tous les bâtiments élevés pour lesquels la demande de permis de bâtir est introduite après le 31 décembre 1997.

Sont cependant exclus du champ d'application de la présente annexe, les bâtiments industriels.

Le Roi arrête les normes de base relatives aux bâtiments industriels dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

0.3 Terminologie - voir annexe 1.

0.4 Réaction au feu des matériaux - voir annexe 5.

0.5 Planches

0.5.1 Planche I - Façades

0.5.2 Planche II - Façades

0.5.3 Planche III - Toitures des constructions voisines

0.5.4 Planche IV - Toitures

1. IMPLANTATION ET CHEMINS D'ACCES

1.1 Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale donnant accès à la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:
 - largeur libre minimale: 4 m; elle est de 8 m lorsque la voie d'accès est en impasse;
 - rayon de braquage minimal: 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
 - hauteur libre minimale: 4 m;
 - pente maximale: 6%;
 - capacité portante: suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, se conformer à la NBN B03-101;
 - permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t;
 - la distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès.

Une de ces voies d'accès au moins permet la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du

matériel des services d'incendie.

1.2 Au moins une des longues **façades** doit être longée par une voie accessible aux véhicules des services d'incendie et si cette façade ne comporte pas d'entrée principale, la voie doit longer en outre une façade comportant une telle entrée.

La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade doit être comprise entre 4 m et 10 m.

La distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux ascenseurs prioritaires (voir 6.1.2) ne peut être supérieure à 30 m. Si un socle supporte un ou plusieurs bâtiment(s), l'une des deux dispositions suivantes est d'application:

- la plate-forme du socle est accessible aux véhicules des services d'incendie, moyennant respect des prescriptions du 1.1, à l'exception de la pente de la rampe d'accès qui peut atteindre 12%;
- au moins une des façades de chaque bâtiment est accessible par une voie de circulation normale à ciel ouvert ou par une voie en tunnel comportant tous les 25 m une ouverture à ciel ouvert d'au moins 15m x 7 m.

1.3 Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie. Si les façades vitrées du bâtiment dominant des constructions faisant ou non partie de ce bâtiment, les toitures de ces constructions satisfont aux conditions suivantes:

- Rf 2 h sur une distance horizontale minimale de 5 m à partir de ces façades;
- et sur ces distances, ni lanterneaux, ni aérateurs ni exutoires de fumée ni ouvertures ne peuvent être installés, sauf si
 - ces ouvertures sont séparées des ouvertures dans les façades par un élément de construction Rf 1 h (planche III);
- ou
- la superficie totale de ces ouvertures n'est pas plus grande que 100 cm².

Si ces toitures ne présentent pas ces caractéristiques, la façade du BE qui les domine ne peut être vitrée.

1.4 La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un BE d'un bâtiment opposé, est de 8 m au moins, sauf si les parois qui les séparent répondent aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus.

Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent Rf 4 h.

Dans ces parois, une communication entre ces bâtiments est autorisée par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1. ne pas déboucher dans une cage d'escalier;
2. avoir deux portes à fermeture automatique Rf 1 h;
3. avoir des parois Rf 2 h;
4. avoir une superficie de minimum 2 m².

1.5 Les BE de plus de 50 m de hauteur sont implantés à moins de 10 km, par voie carrossable, d'un poste de lutte contre l'incendie.

2. COMPARTIMENTAGE EN EVACUATION

2.1 Le bâtiment est divisé en **compartiments** dont la superficie est inférieure à 2500 m², sauf pour les parkings (voir 5.2).

En ce qui concerne les bâtiments, visés à l'alinéa

précédent, la superficie d'un compartiment peut dépasser 2500 m², s'il est équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposés avec escalier de communication intérieure – duplex – pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m²; si un duplex se trouve aux deux derniers niveaux, la superficie du compartiment peut s'étendre à 2500 m² par niveau;
- le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 25000 m³;
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques: voir 5.1.1).
- la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux (atrium) à condition:
 - que ce compartiment soit équipé d'une installation d'extinction automatique et d'une installation d'évacuation de fumée et de chaleur, qui répondent aux normes ou aux règles de l'art en la matière, agréées par le Ministre de l'intérieur, selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
 - et que les moyens d'évacuation du bâtiment satisfassent aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

2.2 Evacuation des compartiments

2.2.1 Nombre de sorties

Chaque compartiment est desservi au moins par:

- 2 sorties;
- 2 + n sorties; n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes occupant ou pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

Le service d'incendie apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

Si l'occupation est de 50 ou supérieure à 50 personnes, le nombre de sorties des niveaux et des locaux est déterminé de la même manière que pour les compartiments.

Pour les deux niveaux en sous-sol immédiatement en dessous du niveau d'évacuation, il suffit à chaque niveau de n'avoir qu'une sortie à condition que ces niveaux ne contiennent que des locaux comme des débarras et qu'à chaque niveau aucun point ne soit distant de plus de 15 m de la sortie ou de la cage d'escalier.

Dans le cas d'un compartiment s'étendant à plusieurs niveaux (atrium), les moyens d'évacuation du bâtiment doivent satisfaire aux dispositions de cette annexe, sans qu'il puisse être tenu compte de l'évacuation via le compartiment de l'atrium.

2.2.2 Les sorties

Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les compartiments qui ne sont pas situés au niveau normal d'évacuation sont reliés à ce niveau par des escaliers intérieurs ou extérieurs (pour les distances horizontales voir 4.4). En ce qui concerne les niveaux en sous-sol, l'exigence de l'accès aux escaliers est satisfaite par une sortie répondant aux critères fixés

pour le niveau d'évacuation.

Pour les parkings: voir 5.2.

A un niveau d'évacuation, chaque escalier conduit à l'extérieur soit directement soit par un chemin d'évacuation distinct satisfaisant aux prescriptions du 4.4.3.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1 Traversée des parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément.

3.2 Eléments structuraux

Les éléments structuraux présentent Rf 2 h.

3.3 Façades

3.3.1 Au droit des séparations entre compartiments
La façade comporte à chaque niveau un élément de construction satisfaisant durant 1 h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020.

Cette condition n'est pas applicable au niveau intermédiaire des duplex.

Cet élément est réalisé de l'une des manières illustrées par les figures de la planche I.

Il comprend:

- a) une saillie horizontale et continue de largeur 'a', égale ou supérieure à 0,60 m, raccordée au plancher;
- b) un ensemble constitué:
 - par une saillie horizontale et continue de largeur 'a', raccordée au plancher;
 - au niveau supérieur, par une allège continue de hauteur 'b';
 - au niveau inférieur, par un linteau continu de hauteur 'c'.

La somme des dimensions a, b, c et d (épaisseur du plancher) est égale ou supérieure à 1 m, chacune des valeurs a, b ou c pouvant éventuellement être nulle. Les montants constituant l'ossature des façades légères sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment.

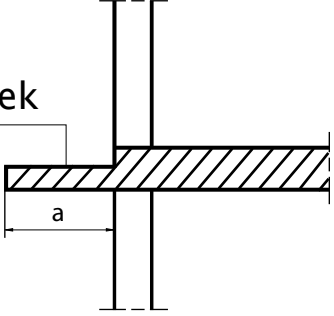
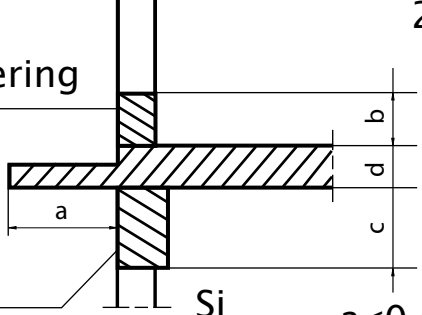
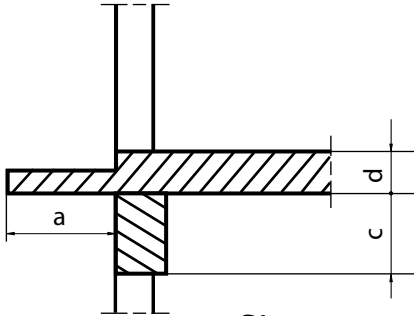
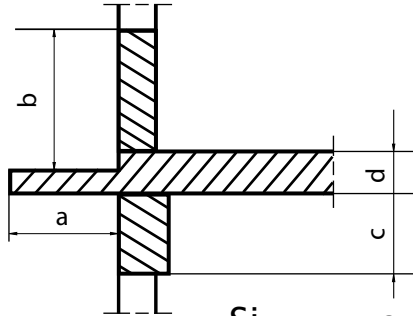
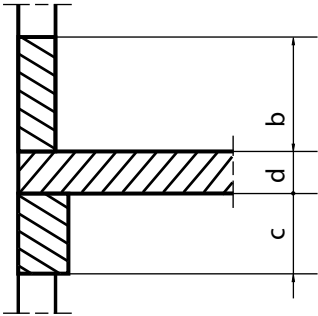
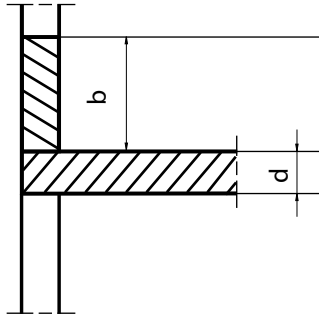
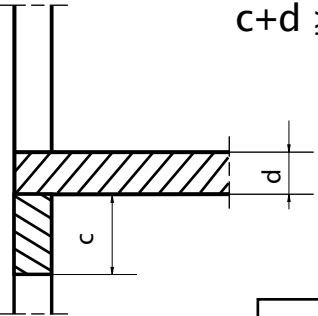
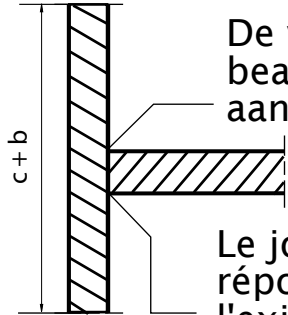
L'allège et le linteau sont fixés au plancher de telle manière que l'ensemble satisfasse durant 1 h au critère d'étanchéité aux flammes de la NBN 713-020; la même exigence est applicable aux trumeaux.

La liaison de l'élément de façade au plancher satisfait aux exigences prévues pour le plancher ou pour les parois séparant les compartiments.

En outre, afin de prévenir la propagation de l'incendie par les façades entre compartiments situés dans le même plan ou entre bâtiments distincts mais contigus, un élément de façade étanche aux flammes durant 1 h est réalisé entre les baies vitrées et comme l'indiquent les figures de la planche II:

- a) soit un élément continu se trouvant dans le prolongement de la façade; la largeur de cet élément (2h + a) (planche II, fig. 1 et 2) est de 1 m au moins; les parties de cet élément situées à gauche et à droite de l'axe du mur mitoyen ont une largeur de 0,50 m au moins, s'il s'agit de deux bâtiments distincts;
- b) soit une saillie verticale continue, dans l'axe du mur séparant les deux bâtiments ou compartiments, la longueur de cet élément (2b + c) (planche II, fig. 3) est de 1 m au moins;
- c) soit une combinaison des éléments précédents de telle manière que la somme des longueurs soit de 1 m au moins (planche II, fig. 4).

Planche I
Plaat I

<p>1</p> <p>Saillie Oversteek</p>  <p>$a \geq 0,6$</p>	<p>2</p> <p>Allège Borstwering</p> <p>Linteau</p> <p>Latei</p> <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+b+c+d \geq 1,00$</p> 
<p>3</p>  <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+c+d \geq 1,00$</p>	<p>4</p>  <p>Si Indien $a < 0,6$ → $a+b+d > 1,00$</p>
<p>5</p>  <p>$b+c+d \geq 1,00$</p>	<p>6</p>  <p>$b+d \geq 1,00$</p>
<p>7</p> <p>$c+d \geq 1,00$</p> 	<p>8</p> <p>De voeg moet beantwoorden aan de RF eisen</p> <p>Le joint doit répondre à l'exigence de RF</p> <p>$b+b \geq 1,00$</p> 

Dimensions en m
Afmetingen in m

ANNEXE 4 : BATIMENTS ELEVÉS H > 25M

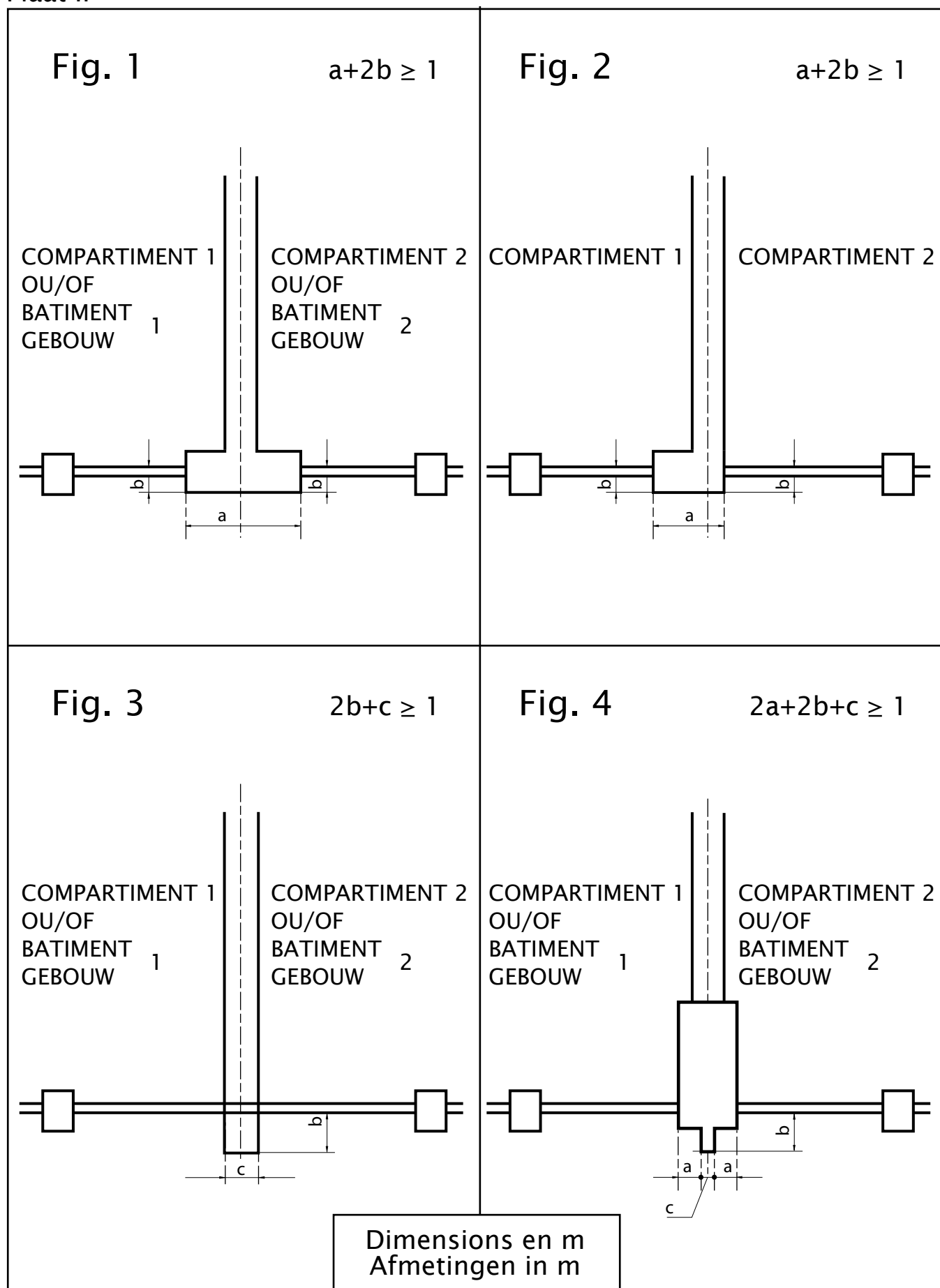


PLANCHE III
PLAAT III

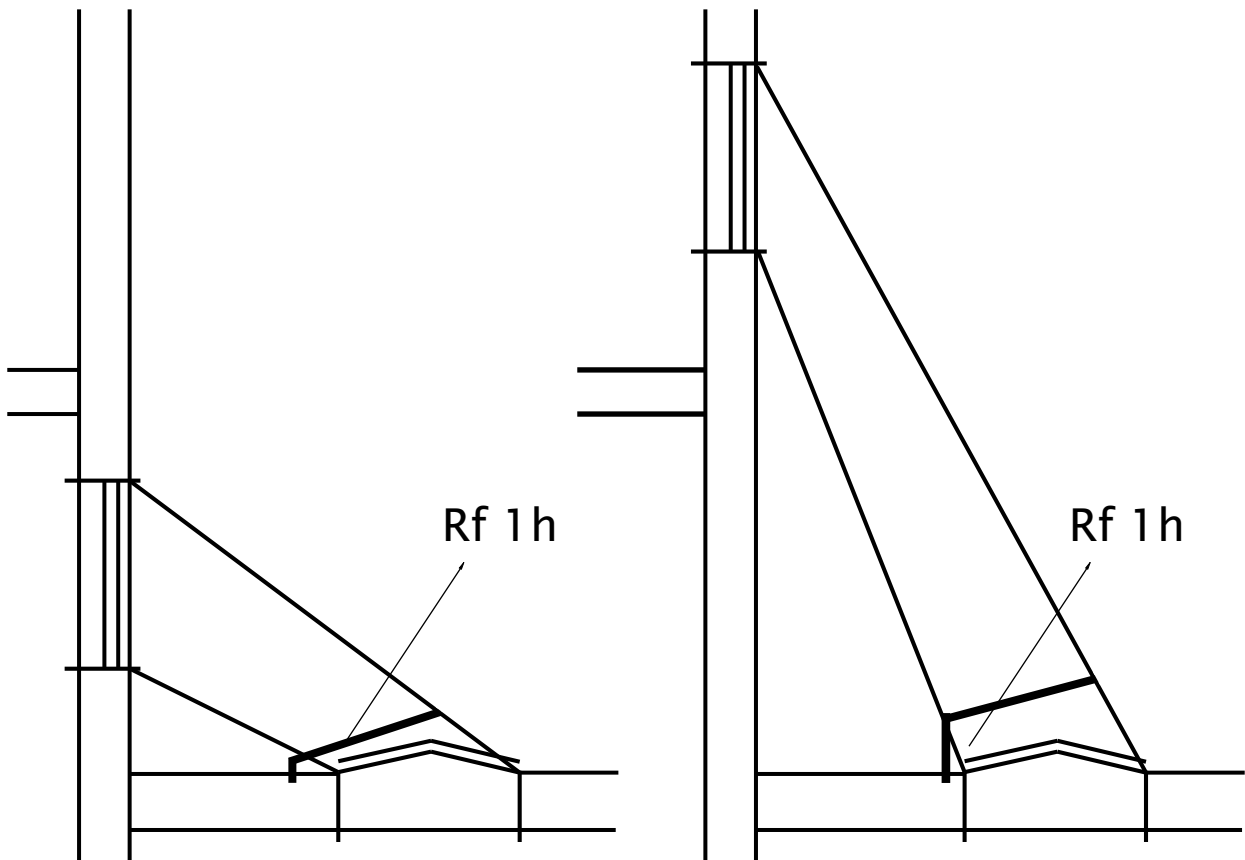
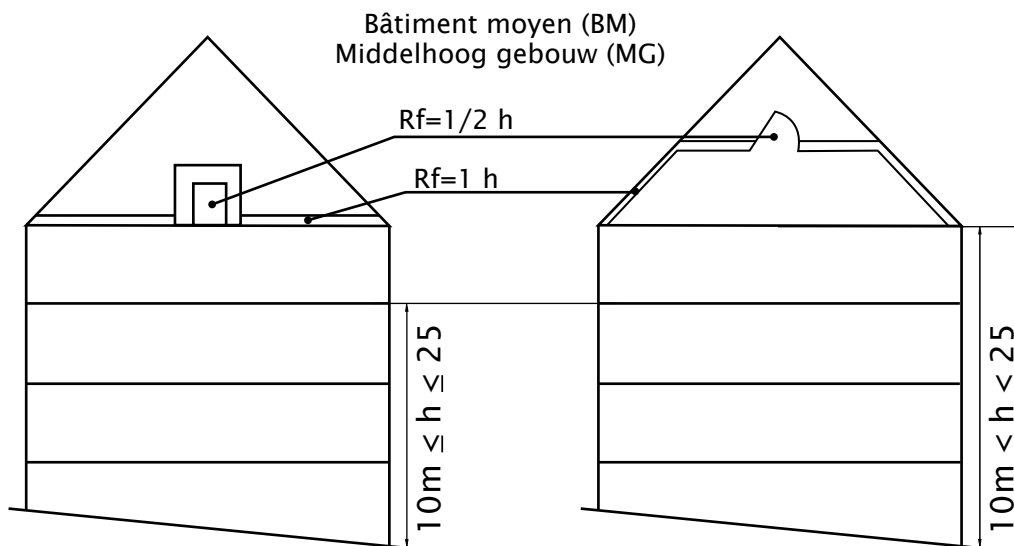


PLANCHE IV
PLAAT IV



3.3.2 Façades formant dièdre

Lorsque deux plans de la façade d'un bâtiment, ou lorsque les façades du bâtiment et d'une autre construction contiguë forment un dièdre rentrant supérieur ou égal à 90° (et inférieur à 180°), les parties de façade incluant l'arête du dièdre présentent au droit des séparations entre compartiments chacune Rf 1 h sur une longueur horizontale développée de 1 m au moins.

Pour les façades qui forment un dièdre inférieur à 90°, ce sont les règles pour les façades se faisant face qui s'appliquent.

3.3.2 Façades formant dièdre

Lorsque deux plans de la façade d'un bâtiment, ou lorsque les façades du bâtiment et d'une autre construction contiguë forment un dièdre rentrant supérieur ou égal à 90° (et inférieur à 180°), les parties de façade incluant l'arête du dièdre présentent au droit des séparations entre compartiments chacune Rf 1 h sur une longueur horizontale développée de 1 m au moins.

Pour les façades qui forment un dièdre inférieur à 90°, ce sont les règles pour les façades se faisant face qui s'appliquent.

3.3.3 Façades se faisant face

Ces façades sont parallèles ou forment un dièdre rentrant inférieur à 90°.

Pour les façades se faisant face qui font la séparation entre des compartiments, la distance la plus courte (en m) mesurée entre les parties qui ne présentent pas Rf 1 h, est au moins:

$$7 \times \cos(\alpha) + 1$$

dans laquelle est l'angle rentrant.

3.4 Parois verticales et portes intérieures

Il y a lieu de se référer pour les parois et les portes limitant des compartiments au 4.1 et pour celles limitant des chemins d'évacuation au 4.4.

Les parois verticales intérieures des locaux ou d'un ensemble de locaux à occupation nocturne présentent Rf 1 h.

Les portes dans ces parois présentent Rf 1/2 h.

Les parois verticales des locaux d'archives présentent Rf 1 h, leurs portes présentent Rf 1/2 h et sont sollicitées à la fermeture.

3.5 Plafonds et faux plafonds

3.5.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux plafonds présentent une stabilité au feu de 1/2 h.

3.5.2 L'espace entre le plafond haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui présentent Rf 1/2 h au moins. Si l'espace entre le plafond et le faux plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé par des cloisonnements verticaux Rf 1/2h de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25m de côté.

3.6 Toitures

Les toitures présentent Rf 2 h. De préférence, seules les toitures plates ou à faible pente (angle de pente ne dépassant pas 10°), sont admises.

Pour les toitures à versants, le plancher sous toiture présente Rf 2 h (planche IV) et l'accès à l'espace sous toiture se fait par des portes ou trappes Rf 1 h.

4.1 Compartiments

Les parois entre compartiments présentent Rf 2 h. Pour les parois de façade, voir 3.3.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'un sas, qui présente les caractéristiques suivantes:

1. avoir des portes sollicitées à la fermeture Rf 1/2 h;
2. avoir des parois Rf 2 h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

Il peut servir de sas de cage d'escalier mais non de sas d'ascenseur.

4.2 Cages d'escalier intérieures**4.2.1 Généralités**

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloussonnés. Les principes de base énoncés au 2. 'Compartimentage et évacuation' leur sont applicables.

4.2.2 Conception

4.2.2.1 Les parois des cages d'escalier présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux.

Les parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 1 m au moins, par un élément étanche aux flammes durant 1 h.

4.2.2.2 Les cages d'escalier donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation et à tous les niveaux supérieurs.

Sile bâtiment possède une toiture plate ou à faible pente (cf. 3.6) chaque cage d'escalier desservant les niveaux au-dessus du niveau d'évacuation donne accès à la toiture sauf celles situées dans les parties du bâtiment ne comportant pas plus de 3 niveaux au-dessus du niveau d'évacuation.

Si la porte d'accès à la toiture est habituellement verrouillée, il faut prévoir tant du côté intérieur que du côté extérieur un coffret vitré qui en contient la clé.

4.2.2.3 A chaque niveau, la communication entre le chemin d'évacuation et la cage d'escalier est assurée par un sas qui présente les caractéristiques suivantes:

1. être ventilé;
2. avoir deux portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et dépourvues d'un système de verrouillage empêchant leur ouverture; leur largeur utile est supérieure ou égale à la largeur utile requise (voir annexe I "Terminologie") en étant de 0,80 m au moins;
3. avoir des parois Rf 2 h;
4. avoir une superficie minimum de 2 m².

A un niveau d'évacuation, ce sas peut être remplacé par une porte Rf 1 h répondant aux caractéristiques des portes du sas cité ci-dessus.

4.2.2.4 Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escalier commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du 4.2.2.3.

4.2.2.5 Les cages d'escalier desservant les sous-sols ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les niveaux situés audessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si:

1. Les parois qui les séparent présentent Rf 2 h;
2. L'accès de chacune d'elles au niveau d'évacuation se fait conformément aux exigences du 4.2.2.3 sauf pour le cas visé au 4.2.2.7 ou il peut se faire par une porte Rf 1/2 h.

4.2.2.6 Pour les bâtiments élevés (BF) ne comprenant pas plus de 6 appartements par niveau desservis par une même cage d'escalier intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer soit le sas des ascenseurs soit celui de la cage d'escalier. Par dérogation au 4.2.2.3, les portes donnant sur le hall commun peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

4.2.2.7 Pour les bâtiments élevés (BF) dont la hauteur ne dépasse pas 36 m, et qui ne comprennent pas plus de 4 appartements par niveau desservis par une même cage d'escalier, le hall commun de ces appartements peut constituer à la fois le sas des ascenseurs et le sas de la cage d'escalier. Par dérogation au 4.2.2.3, les portes donnant sur le hall commun peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

4.2.2.8 Aucun objet ne peut se trouver dans une cage d'escalier, ni dans les sas y donnant accès, à l'exception des moyens de détection, des extincteurs portatifs, des canalisations électriques, de l'éclairage de sécurité, des appareils de signalisation, d'éclairage et de chauffage, des gaines ou dispositifs de désenfumage. Seules les portes des chemins d'évacuation sont admises dans les cages d'escalier.

4.2.2.9 Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escalier situées entre le rez-de-chaussée et les sous-sols.

4.2.3 Escaliers

4.2.3.1 Dispositions relatives à la construction:
Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes:

1. de même que les paliers, ils présentent une stabilité au feu de 1 h ou présentent la même conception qu'une dalle de béton Rf 1 h;
2. ils sont pourvus de contre-marches pleines;
3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute;
4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins;
5. la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18cm;
6. leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);
7. ils sont du type 'droit';

4.2.3.2 Largeur utile des volées d'escalier, des paliers et des sas. La largeur utile requise est de 0,80m au moins et la largeur utile requise est au moins égale à la largeur utile requise b_r selon l'annexe 1 'Terminologie'. Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure à b_r. Les largeurs utiles des volées et des paliers des cages d'escalier desservant un même compartiment ne peuvent différer entre elles de plus d'une unité de passage. Si un compartiment comporte des locaux à usages

spéciaux, la largeur utile théorique des escaliers (cfr. annexe 1 'Terminologie') n'est calculée sur la base du nombre d'occupants de ces locaux à usages spéciaux que pour la hauteur comprise entre ce compartiment et un niveau d'évacuation.

4.3 Cages d'escalier extérieures

Les cages d'escalier extérieures répondent aux conditions du 4.2.2.2.

Elles sont entourées de parois; à chaque niveau, une face au moins doit permettre le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas Rf 1 h.

Les dispositions du 4.2.3 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante: les contre-marches ne sont pas obligatoires; aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0.

La communication entre le compartiment et les cages d'escalier extérieures est assurée:

- soit par une porte Rf 1/2 h;
- soit par une ou des coursives.

Une cage d'escalier peut être remplacée par deux escaliers extérieurs à volées droites; ces escaliers sont reliés par des coursives éventuellement pourvues de séparations aisément franchissables.

Un seul de ces escaliers extérieurs suffit pour les BF visés au 4.2.2.7.

Ces escaliers extérieurs présentent les caractéristiques suivantes:

1. largeur de 0,60 m au moins;
2. angle de pente de 45° au plus;
3. giron des marches de 0,10 m au moins;
4. hauteur entre marches de 0,20 m au plus;
5. deux mains courantes par escalier.

Toutefois, la communication entre le niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur peut être établie par un escalier mobile ou par une partie d'escalier mobile coulissant ou articulé.

4.4 Chemins d'évacuation et coursives

4.4.1 Dispositions générales

Aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:

- a) pour les locaux à occupation exclusivement diurne:
 - 30 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 45 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 80 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.
- b) pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne:
 - 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

Les sorties donnent accès à l'extérieur ou à un autre compartiment. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m. Le parcours à l'air libre est exclu du calcul de ces distances. La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives et de leur portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cf. annexe 1 'Terminologie'). File est de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives. Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings (voir 5.2).

4.4.2 A un niveau autre que celui d'évacuation
Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escalier ni leurs sas.
La distance à parcourir entre les accès aux cages d'escalier est supérieure à 10 m et inférieure à 60m.
Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation et les portes y donnant accès présentent Rf 1/2 h.

4.4.3 A un niveau d'évacuation
Les parois intérieures de tout chemin d'évacuation y présentent Rf 2 h. Les portes des locaux y donnant accès sont sollicitées à la fermeture et sont Rf 1 h.
A un tel niveau, l'accès à la cage d'escalier se fait conformément au 4.2.2.3.
Le chemin d'évacuation peut comprendre le hall d'entrée qui peut inclure les accès aux ascenseurs et des espaces non clos affectés à la réception et aux services connexes à l'exception de débits de boissons ou lieux de restauration.
Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie d'un bâtiment avec une fonction commerciale, n'ayant pas Rf 2 h, ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment à la voie publique, à l'exception des derniers 3 m de ce chemin d'évacuation.

4.5 Signalisation

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escalier et des ascenseurs.
L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES

5.1 Locaux et espaces techniques

5.1.1 Généralités

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. Sa hauteur peut s'étendre à plusieurs niveaux successifs.

5.1.1.1 Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques, avec toutefois les modifications suivantes:

1. accès à deux sorties qui débouchent:
 - soit vers un sas débouchant dans un compartiment voisin suivant 4.2.2.3;
 - soit vers un sas débouchant dans une cage d'escalier suivant 4.2.2.3;
 - soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;
2. par dérogation au 4.4.1 aucun point du compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à:
 - 45 m du chemin reliant, dans le compartiment technique, les deux sorties;
 - 60 m de la sortie la plus proche;
 - 100 m de la seconde sortie; toutefois, si la superficie du compartiment technique ne dépasse pas 1000 m², une seule sortie vers une cage d'escalier, vers l'extérieur ou vers un autre compartiment suffit. Dans ce cas, la distance à parcourir pour atteindre cette sortie ne peut être supérieure à 60 m;
3. Lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs niveaux successifs (voir 2.1) et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles:
 - si sa superficie est inférieure à 1000 m², il suffit d'un accès à une cage d'escalier, ou vers

l'extérieur ou à un autre compartiment pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas;

- si sa superficie est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties; celles-ci alternent de plancher à plancher;
4. la largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escalier, paliers et sas est de 0,80 m au minimum.

5.1.2. Chaufferies et leurs dépendances.

Leur conception et leur construction sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001. Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est plus petite que 70 kW et plus grande que 30 kW, ce local est considéré comme un local technique.

Les chaufferies et leurs dépendances sont situées:

- soit dans un bâtiment voisin, se trouvant à une distance horizontale de 8 m au moins, dégagée de tout élément combustible, visée au point 1.4;
- soit dans le bâtiment, mais aux conditions suivantes:
 - ne pas se trouver dans ou sous la partie élevée;
 - les chaufferies pour la chauffe au combustible gazeux plus léger que l'air peuvent être situées en toiture;
 - communiquer avec les autres parties du bâtiment par un sas conforme à celui décrit au point 1.4, les portes s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Les installations pour le stockage et la détention de gaz pétrolier liquide, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment.

5.1.3 Locaux de transformation de l'électricité

5.1.3.1 Généralités

Ils satisfont aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

En outre:

- les parois présentent Rf 2 h sauf si elles sont extérieures;
- les portes intérieures présentent Rf 1 h;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (quelle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes les dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 'Code de bonne pratique pour la protection des locaux techniques de transformation électrique contre l'incendie' sont de rigueur, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50 l.

5.1.3.2 Postes assemblés sur place ou postes préfabriqués

Un poste assemblé sur place ou un poste préfabriqué est monté dans un local qui lui est propre. Les parois de ce local présentent Rf 2 h.

A moins d'être extérieur, l'accès à ce local est assuré par une porte Rf 1 h.

5.1.4 Evacuation des ordures

5.1.4.1 Gaine vide-ordures

File est placée de préférence à l'extérieur du bâtiment.

La surface intérieure des parois est lisse et non combustible.

Son conduit d'aération doit dépasser de 1 m au moins le niveau de la toiture.

Les portillons d'introduction des ordures sont sollicités à la fermeture.

Quant à la résistance au feu:

1. si la gaine est à l'intérieur du bâtiment, elle présente des parois Rf 2 h et des portillons Rf 1/2 h;
2. si la gaine est à l'extérieur du bâtiment et les portillons à l'intérieur, ceux-ci présentent Rf 1/2 h, la pièce de jonction entre le portillon et la gaine présente Rf 2 h.

5.1.4.2 Local d'entreposage des ordures

Ses parois présentent Rf 2 h.

Si ce local ne débouche pas à l'air libre, son accès est assuré par un sas qui présente les caractéristiques suivantes:

1. avoir deux portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture;
2. avoir des parois Rf 2 h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m².

S'il se trouve sous la gaine vide-ordures, il est muni d'une installation d'extinction automatique qui répond aux normes ou aux règles de l'art en la matière.

5.1.5 Gaines contenant des canalisations

5.1.5.1 Gaines verticales

Leurs parois présentent Rf 2 h.

Les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent Rf 1 h.

Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escalier et leurs sas d'accès, mais elles ne peuvent s'y ouvrir.

Dans le cas des BF visés au 4.2.2.7. les gaines peuvent s'ouvrir dans le hall commun.

Toutefois, leurs parois peuvent présenter Rf 1 h et les trappes et portillons d'accès à ces gaines Rf 1/2 h, si elles sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:

- être en matériaux non combustibles;
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations;
- avoir Rf 1 h.

Dans ce cas, les gaines ne doivent pas être aérées.

5.1.5.2 Gaines horizontales

Lorsqu'elles traversent des parois verticales pour lesquelles une Rf est imposée:

- les parois et les portillons d'accès à ces gaines présentent la même Rf;
- ou, comportent, dans le prolongement de chaque paroi Rf un élément de construction ayant la même Rf.

5.2 Parkings

Par dérogation au principe de base énoncé au 2.1. un parking, même à plusieurs niveaux communicants, peut constituer un compartiment dont la superficie n'est pas limitée.

Les parois entre le parking et le reste du bâtiment sont conformes aux dispositions du 4.1.

Toutefois, il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple: des cabines électriques.

locaux pour archives, locaux techniques...

Les parois de ces locaux présentent Rf 2 h et leurs accès se font par un sas à parois Rf 2 h et des portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

A chaque niveau, l'évacuation est assurée comme suit:

- au moins deux cages d'escalier, conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m; la largeur utile minimale de ces escaliers est de 0.80 m;
- conformément au 2.2.2. alinéa 3. l'exigence de

l'accès à une des deux cages d'escalier peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré;

- au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des deux cages d'escalier si ses parois présentent Rf 2 h et si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 %;
- la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible, via la rampe.
- en plus de la signalisation prévue au 4.5. l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol.

Dans les parkings fermés ayant une superficie supérieure à 2500 m², des mesures nécessaires pour prévenir la propagation des fumées doivent être prises.

5.3 Salles

5.3.1 Si plus de 500 personnes peuvent s'y tenir, ces locaux ne peuvent être situés sous le niveau du sol extérieur qu'aux conditions suivantes:

- la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation le plus proche ne peut être supérieure à 3 m;
- le nombre de sorties est déterminé comme pour les compartiments;
- l'évacuation est assurée soit par des escaliers, soit par des rampes dont la pente, mesurée dans l'axe, ne dépasse pas 10 %. La largeur totale de ces chemins est supérieure à la largeur utile théorique.

Si, au maximum, 500 personnes peuvent s'y tenir, ces salles peuvent être situées au-dessous du niveau du sol extérieur, s'il n'y a pas plus de 4 m de différence entre le sol de ces salles au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des divers niveaux d'évacuation de l'établissement.

Le nombre de sorties est défini comme pour les compartiments.

5.3.2 Construction

Les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présentent Rf 2 h.

Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée par une porte Rf 1 h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie, soit par un sas de minimum 2 m² à parois Rf 2 h et portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut gêner la circulation vers les sorties.

5.4 Ensemble commercial

L'installation de locaux à caractère commercial donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents, si:

1. l'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois Rf 2 h;
2. le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial;

Les parois entre les locaux commerciaux présentent Rf 1/2 h et sont prolongées dans le faux plafond éventuel. Cette disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial (NBN S 21-028).

5.5 Cuisines collectives

Les cuisines collectives, comprenant éventuellement le restaurant, sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois Rf 2 h.

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au

restaurant, chaque appareil fixe de friture est muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

Chacune des communications pratiquées entre ces locaux et le reste du bâtiment est fermée soit par une porte Rf 1 h sollicitée à la fermeture ou sollicitée à la fermeture en cas d'incendie; soit par un sas de minimum 2 m². à parois Rf 2 h et portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture ou sollicitée à la fermeture en cas d'incendie.

Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Des transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux peuvent être installés entre les cuisines si les parois de leurs gaines de passage dans d'autres locaux présentent Rf 2 h.

6. EQUIPEMENTS DES IMMEUBLES

6.1. Ascenseurs et monte-charge.

6.1.1 Généralités.

6.1.1.1 La machine et les dispositifs associés d'un ascenseur et/ou monte-charge ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance, le contrôle et les cas d'urgence. La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir à huile, doit se trouver dans un local des machines.

Les organes de contrôle pourront être accessibles à partir du palier, si:

- ils sont placés dans un espace qui répond aux exigences telles que reprises au 5.1.5.1;
- ils font partie de la façade palière.

6.1.1.2 Tous les ascenseurs sont équipés à leur niveau d'évacuation d'un dispositif permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Ce dispositif sera signalé. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.1.3 L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines, et par leurs paliers d'accès, qui doivent former un sas, est limité par des parois Rf 2h. Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent Rf 1/2h.

Le palier d'accès doit être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation sauf dans les cas visés aux 4.2.2.6 et 4.2.2.7. Par dérogation au 4.2.2.3, les portes donnant sur le hall commun, visées aux 4.2.2.6 et 4.2.2.7, peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

6.1.1.4 Les ensembles de portes palières doivent avoir une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 1/2h suivant la NBN 713-020. Cette évaluation se fait en exposant au feu la face située du côté du palier. La façade palière sera évaluée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

6.1.1.5 Lorsque l'ascenseur ne dessert qu'un compartiment, les parois de la gaine, visées au 6.1.1.3, et les portes palières, visées au 6.1.1.4, ne doivent pas répondre aux exigences respectives de résistance au feu, stabilité au feu et étanchéité aux flammes. Les parois d'une gaine d'ascenseur dans une cage d'escaliers seront néanmoins pleines, continues et incombustibles.

6.1.1.6 Aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s).

6.1.1.7 En cas d'élévation anormale de la température de la machine et/ou des organes de contrôle, les ascenseurs doivent être conçus et construits de manière à ce qu'ils puissent s'arrêter au premier palier techniquement possible, mais refusent de nouveaux ordres de commande. Dans ce cas un signal acoustique d'alarme doit prévenir les occupants de la cabine qu'ils doivent la quitter lorsqu'elle s'arrête; les portes s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. Cette manœuvre doit être prioritaire sur toute autre commande.

6.1.1.8 Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection d'incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation quand il y a une détection d'incendie en dehors des ascenseurs et leurs dispositifs associés.

Les portes palières s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes, après quoi l'ascenseur est mis hors service.

Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.2 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans un local des machines.

6.1.2.1 Les parois séparant l'ensemble formé par la gaine et le local des machines présentent une Rf 2h. Si la porte ou la trappe du local des machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente Rf 1h. Il faut prévoir, à proximité, un coffret vitré, fermé, qui en contient la clef. L'ensemble gaine et local des machines ou la gaine doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. Si la gaine et le local des machines sont ventilés indépendamment, les orifices de ventilation présentent, chacun, une section minimale de 1 % des surfaces horizontales respectives. Si l'ensemble gaine et local des machines est ventilé au sommet de la gaine, l'orifice de ventilation présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

Lorsque des locaux des machines sont situés à des niveaux différents, les gaines d'ascenseurs correspondant à chacun d'eux sont séparées par des parois Rf 1/2h. Chaque batterie d'ascenseurs doit avoir sa propre salle des machines séparée de celles des autres batteries d'ascenseurs.

6.1.3 Ascenseurs et monte-charge dont la machinerie est dans la gaine.

6.1.3.1 Une installation de détection de fumées sera placée au sommet de la gaine. En cas de détection de fumées dans la gaine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7. L'installation de détection doit être placée de telle façon que l'entretien et le contrôle peuvent se faire de l'extérieur de la gaine. L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

6.1.3.2 La gaine doit être pourvue d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. L'orifice de ventilation, situé au sommet de la gaine, présente une section minimale de 4 % de la surface horizontale de la gaine.

6.1.4 Ascenseurs oléo-hydrauliques.

Le local des machines est séparé de la gaine

d'ascenseur. Les parois du local des machines présentent Rf 2h. L'accès au local des machines se fait par un sas présentant les caractéristiques suivantes:

1. comporter deux portes Rf 1/2h sollicitées à la fermeture;
2. avoir des parois Rf 2h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation.

Les locaux des machines et les gaines d'ascenseurs doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur. Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 4 % de la section horizontale du local. Le seuil des portes d'accès au local des machines est relevé de façon que la cuvette ainsi réalisée ait une capacité égale à 1,2 fois au moins la capacité d'huile des machines.

L'appareillage électrique ainsi que les canalisations électriques et hydrauliques, passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur, sont situés à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans le local de machines. L'espace autour du trou de passage de ces canalisations est obturé par des matériaux présentant au moins le même Rf que la paroi. Une thermo - coupure est prévue dans le bain d'huile et dans les enroulements du moteur d'entraînement de la pompe.

Caractéristiques de l'huile:

Point d'éclair en vase ouvert: ≥ 190 °C

Point de feu: ≥ 200 °C

Point de combustion spontanée: ≥ 350 °C

Un extincteur fixe, d'une capacité en rapport avec la quantité d'huile mise en œuvre ou avec le volume du local de machines, protège les machines. Il est commandé par détection de température. En cas de détection d'incendie de la machine, la cabine s'arrêtera conformément au 6.1.1.7.

6.1.5 Ascenseurs à appel prioritaire.

6.1.5.1 Chaque compartiment et niveau desservi par l'ascenseur, excepté éventuellement le compartiment technique du niveau supérieur, est desservi par un ascenseur à appel prioritaire le reliant à un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie.

Cette condition est remplie:

- soit par un ascenseur desservant ce niveau d'évacuation et tous les niveaux situés au-dessus de celui-ci;
- soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun ce niveau d'évacuation et une partie des niveaux situés au-dessus de celui-ci, si l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permet l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

L'ascenseur à appel prioritaire n'est pas exigé dans les immeubles visés au 4.2.2.7.

6.1.5.2 La hauteur de levage d'un ascenseur prioritaire est parcourue en 60 secondes maximum. Les ascenseurs prioritaires peuvent être normalement employés en dehors des circonstances nécessitant cet appel.

6.1.5.3 Les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur).

6.1.5.4 Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et offrent une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.2 Paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques

6.2.1 Ils ont des salles de machines, gaines et paliers qui leur sont propres.

Les salles de machines doivent se trouver à la partie supérieure de la gaine. Les parois intérieures des salles des machines et des gaines présentent Rf 2 h.

A la recette de chaque niveau desservi doit exister un sas à parois Rf 2 h.

Les portes ou portillons d'accès, à fermeture automatique, satisfont pendant 1/2 heure au critère d'étanchéité aux flammes et sont essayés avec la face palière vers le four. La superficie du sas de chaque recette permet l'installation aisée des stations de départ et d'arrivée, ainsi que l'accès facile du personnel pour la desserte des stations. L'usage de ce sas est strictement limité à la desserte des stations.

Les ouvertures d'accès du sas à la gaine sont fermées par des portes ou des portillons.

Les façades palières des gaines et les accès pratiqués dans ces façades présentent Rf 1 h.

Les portes de gaine ou portillons de ces appareils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; leur ouverture est subordonnée à la fermeture de l'autre porte ou portillons du sas.

Les passages éventuels des transporteurs horizontaux vers les paternosters et les monte-charges, ainsi que les passages de compartiment à compartiment, se font au travers d'un sas fermé par deux clapets ou portillons qui satisfont pendant 1/2 h au critère d'étanchéité aux flammes et qui sont essayés avec la face palière vers le four.

Les clapets sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre.

Si les transporteurs à conteneur suivent un trajet continu horizontal et/ou vertical et traversent soit des compartiments, soit des niveaux, des sas sont prévus à chaque endroit de passage. Les parois des sas présentent Rf 2 h.

Les deux clapets ou portillons satisfont pendant 1/2 h au critère d'étanchéité aux flammes. Ils sont essayés avec la face palière vers le four. Ils sont à manoeuvre automatique et normalement fermés; l'ouverture d'un clapet ou portillon au passage d'un conteneur est subordonnée à la fermeture de l'autre. En cas d'incendie, les installations sont mises hors service.

6.2.2 L'installation de paternosters pour le transport de personnes est interdite.

6.3 Escaliers mécaniques

6.3.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent Rf 2 h, sauf s'ils desservent uniquement un duplex.

6.3.2 L'accès à la cage d'escalier est assuré à chaque niveau par un sas présentant les caractéristiques suivantes:

1. comporter deux portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie;
2. avoir des parois Rf 2 h;
3. avoir une superficie minimale de 2 m²;
4. être distinct des paliers et des sas des cages d'escalier et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation,

6.3.3 L'escalier mécanique est automatiquement mis à l'arrêt dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

6.4 Ascenseurs hydrauliques

Lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement

requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, en plus des prescriptions reprises au 6.1.

6.4.1 A tous les niveaux, le palier d'accès forme un sas; les portes d'accès du compartiment aux paliers d'ascenseurs présentent Rf 1/2h et sont sollicitées à la fermeture ou à la fermeture automatique en cas d'incendie.

6.4.2 Les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) x 1,4 m (profondeur). Les portes palières sont à ouverture et fermeture automatique et offrent une largeur utile de 0,80 m au moins.

6.5 Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.5.1 Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application.

6.5.2 Les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un Rf 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020. Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont:

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- c) la machinerie des ascenseurs à appel prioritaire et des ascenseurs destinés à l'évacuation de personnes à mobilité réduite visés au point 6.4;
- d) les installations d'évacuation des fumées;
- e) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement.

6.5.3 Sources autonomes de courant

Les circuits dont il est question au 6.5.2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits.

Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

L'enclenchement de la source autonome de courant provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseur non prioritaires au palier du niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau, portes fermées après temporisation convenable.

6.5.4 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité répond aux prescriptions des normes NBN L 13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques), C 71-100 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretien) et C 71-598- 222 (appareils autonomes). Les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseur, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite; aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter

un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement.

6.5.5 Protection contre la foudre

Les bâtiments sont munis d'un dispositif de protection contre la foudre lequel répond aux conditions de la NBN C 18-100.

6.6 Installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent en outre à:

- * la NBN D 51-001 – Chauffage central, ventilation et conditionnement d'air – Locaux pour poste de détente de gaz naturel.
- * la NBN D 51-003 – Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations.
- * la NBN D 51-004 – Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations – Installations particulières.

6.7 Installations aérauliques

S'il existe une installation aéraulique, celle-ci doit répondre aux exigences suivantes.

6.7.1 Conception des installations

6.7.1.1 Intégration de locaux ou espaces confinés dans des conduits

Aucun local ou espace confiné, même sous comble ou en sous-sol, ne peut être intégré au réseau de conduits d'air, à moins de satisfaire aux prescriptions imposées aux conduits.

6.7.1.2 Utilisation des cages d'escalier dans les circuits d'air

Aucune cage d'escalier ne peut servir à l'alimentation ou à l'évacuation d'air d'autres locaux.

6.7.1.3 Limitation du recyclage d'air

L'air extrait des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, local de stockage de produits inflammables, chaufferie, cuisine, garage, parking, poste de transformation, local de réception des ordures, ne peut pas être remis en circulation; il doit être évacué à l'extérieur.

L'air extrait d'autres locaux peut être:

- soit remis en circulation vers les mêmes locaux, à condition que le conduit de recyclage soit équipé d'un clapet coupe-fumée conforme au point 6.7.5;
- soit pulsé dans d'autres locaux s'il sert à compenser l'évacuation d'air des systèmes d'extraction mécanique avec évacuation vers l'extérieur, à condition qu'il y ait un clapet coupe-fumée supplémentaire et un système de conduits destiné à l'évacuation vers l'extérieur de cet air recyclé.

Dans les deux cas, si l'air recyclé contient des fumées, il est automatiquement évacué à l'extérieur.

Les dispositions précitées (clapet coupe-fumée sur l'air recyclé et détection de fumée dans le conduit d'extraction) ne sont cependant pas requises pour les groupes de traitements d'air ayant un débit inférieur

ou égal à 5 000 m³/h qui ne desservent qu'un seul local.

6.7.2 Construction des conduits d'air

6.7.2.1 Conduits d'air dans les chemins d'évacuation

Dans les chemins d'évacuation, ainsi que dans les gaines techniques et les endroits inaccessibles après l'achèvement du bâtiment, les conduits et leur isolation sont en matériaux A0; les revêtements des isolations sont au moins en matériaux A1.

Les conduits flexibles sont au moins en matériaux A1 et ont une longueur maximale de 1 m.

Les conduits et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h dans les chemins d'évacuation.

6.7.2.2 Conduits d'extraction de cuisines collectives

Les conduits d'évacuation vers l'extérieur de l'air vicié de cuisines collectives sont en matériaux de la classe A0. Dans la cuisine, ces conduits d'extraction et leurs systèmes de suspension ont en outre une stabilité au feu de 1/2 h.

Les conduits d'extraction horizontaux en dehors de la cuisine et dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes:

- soit ils sont placés dans des gaines à parois Rf 2 h;
- soit ils sont R₀ 2 h.

Les conduits d'extraction verticaux dans les compartiments autres que celui où est située la cuisine, répondent aux exigences suivantes:

- soit ils sont placés à l'extérieur du bâtiment;
- soit ils sont placés dans des gaines à parois Rf 2 h;
- soit ils sont R₀ 2 h.

6.7.3 Traversées de parois par des conduits d'air

6.7.3.1 Généralités

Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre au 3.1.

Cette prescription ne vaut pas pour la traversée de parois Rf 1/2 h par des conduits d'air, aux conditions suivantes:

- les conduits d'air sont en matériaux de la classe A0 sur une distance de minimum 1 m de part et d'autre de la paroi traversée;
- les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation;
- il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne.

6.7.3.2 Traversées avec clapets résistant au feu

Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi pour laquelle une Rf supérieure ou égale à 1 h est exigée, et aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi d'une gaine pour laquelle une Rf supérieure ou égale à 1/2 h est exigée sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes:

- un clapet résistant au feu avec la même résistance au feu que la paroi traversée et qui est conforme au 6.7.4 est placé au droit de la traversée de la paroi;
- le conduit présente une R₀ équivalente à la résistance au feu de la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même Rf sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus;
- le conduit répond simultanément aux conditions suivantes:
 - la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm²;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au

feu équivalente à celle de la paroi traversée.

Les conduits d'air situés dans des gaines qui leur sont exclusivement réservées et qui débouchent à leur extrémité supérieure dans un local technique contenant uniquement les groupes de traitement d'air qu'ils relient peuvent traverser les parois du local technique sans dispositifs complémentaires. Dans ce cas, l'aération des gaines doit être réalisée via le local technique, comme exigé au 5.1.5.1.

6.7.4 Clapets résistant au feu

6.7.4.1 Commande

On distingue deux types de commandes:

Type A : pour la fermeture du clapet on prévoit:

- soit un détecteur thermique. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse la valeur limite déterminée. La fermeture est commandée par la fonte d'un ou de plusieurs fusibles à une température comprise entre 80 et 100 °C, lorsque la détection a lieu dans le conduit. Le temps de réaction du détecteur est du degré 1 selon NBN S 21-105, lorsque la détection a lieu en dehors du conduit;
- soit un détecteur de fumée. Le clapet se ferme automatiquement lorsque la détection a lieu dans le conduit.
- soit les deux détecteurs précités.

Type B : le clapet peut être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive. Elle est aussi équipée d'une détection thermique qui commande la fermeture dans les conditions mentionnées pour le clapet de type A.

Type C: Le clapet est normalement fermé mais peut être ouvert et fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive.

Ce type est uniquement d'application dans les installations d'extraction de fumées (voir 6.8).

La fermeture (ou ouverture pour clapets type C) se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments équipés d'une installation de détection d'incendie sont du type de commande B.

En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

On entend par 'limites des compartiments':

- les parois de séparation vers d'autres compartiments;
- les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment;
- les parois entre le compartiment et les cages d'escalier.

6.7.4.2 Performance du clapet

Le clapet résistant au feu placé dans les traversées de parois Rf 2 h, (Rf 1 h respectivement) présente les performances suivantes:

- après 250 manoeuvres successives de fermeture et d'ouverture, un clapet de même fabrication ne peut présenter aucune détérioration ou déformation;
- en position de fermeture, et pour une différence de pression de 200 Pa, la fuite d'air dans le sens normal du passage de l'air ne dépasse pas 10 m³/h par mètre de périmètre intérieur;
- le clapet résiste à l'atmosphère corrosive dans laquelle il est placé;
- le bon fonctionnement du clapet ne nécessite aucune lubrification périodique;
- l'ensemble du clapet présente une stabilité au feu et une étanchéité aux flammes de 2 h, (1 h respectivement) selon NBN 713-020. Il satisfait en outre pendant 1 h (1/2 h respectivement) au critère d'isolation thermique;
- le caisson du clapet comporte à l'extérieur un

indicateur de position et une flèche indélébile indiquant le sens de circulation de l'air. Une plaque signalétique renseigne sur les dimensions intérieures du clapet, le nom du constructeur, le numéro et l'année de fabrication; elle comporte un repère bien visible et indélébile désignant un appareil de protection contre l'incendie;

g) après fonctionnement le réarmement du clapet doit être possible.

6.7.4.3 Installation du clapet

La fixation et le scellement du clapet dans la paroi traversée assurent la stabilité du clapet, indépendamment des deux conduits, même si l'un des conduits disparaît.

En vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.

Min de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots "clapet résistant au feu" est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet.

6.7.5 Clapets coupe-fumée

Le clapet coupe-fumée satisfait aux conditions suivantes:

- en position de fermeture et pour une différence de pression statique de 500 Pa, la fuite d'air ne peut pas dépasser 2 % du débit correspondant à une vitesse faciale de 3 m/s en position d'ouverture;
- le joint utilisé pour obtenir cette étanchéité résiste durant 2 h à des températures variant de -30 °C à 100 °C après quoi le clapet satisfait encore à l'essai d'étanchéité décrit ci-dessus.

6.7.6 Commande en cas d'incendie des installations aérauliques

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitement d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Le fonctionnement de certains éléments des installations aérauliques doit pouvoir être contrôlé et commandé au départ d'un point aisément accessible pour le service d'incendie et situé au niveau d'accès habituel.

Le tableau de commande en cas d'incendie doit au moins comporter les éléments suivants:

- signalisation du fonctionnement ou de l'arrêt des groupes de traitement de l'air et des ventilateurs (par groupe ou ventilateur);
- installations de commande pour la mise en marche ou l'arrêt des groupes et ventilateurs susvisés (par groupe ou ventilateur);
- schéma synoptique du bâtiment avec localisation précise des locaux techniques et des installations de traitement de l'air.

Ce tableau de commande en cas d'incendie se trouve dans le même local et est combiné avec le tableau central de contrôle pour les installations d'extraction de fumée (voir 6.8.4.9).

6.8 Installations aérauliques d'évacuation de fumée

6.8.1 Généralités

Les bâtiments doivent être équipés d'installations aérauliques d'évacuation de fumée de cages d'escalier et le cas échéant de chemins d'évacuation horizontaux ou de halls communs.

Si dans les dispositions qui suivent il est question de cages d'escalier, on entend par là celles qui desservent les parties élevées du bâtiment (à savoir celles situées au-dessus du niveau d'évacuation le plus bas).

6.8.1.1 Conditions d'essai

On considère par bâtiment un seul niveau sinistré situé au niveau d'évacuation ou à n'importe quel niveau supérieur à celui-ci.

Les débits d'air indiqués le sont aux conditions de référence 20 °C et 1013 mbars.

Les essais de contrôle concernant la surpression et le débit d'air sont à réaliser lorsque la température est supérieure à 10°C et la vitesse du vent inférieure à 4 m/s.

6.8.1.2 Etanchéité à l'air des cages d'escalier: celle-ci doit être telle que leur débit de fuite soit inférieur au débit calculé ci-après pour toutes les portes y débouchant. Pour une pression différentielle de 60Pa, le débit de fuite maximal est de 17 l/s par mètre de joint pour les portes simples et de 5 l/s par mètre de joint pour les sas composés de 2 portes.

Pour les sas, le calcul ne tient compte que des longueurs de joint d'une seule porte du sas. A une pression différentielle,

ΔP , différente de 60 Pa:

$$Q_{L_{max}} = Q_{60} \times (\Delta P / 60)^{0,66}$$

dans laquelle

$Q_{L_{max}}$ = débit de fuite maximale à une pression ΔP

Q_{60} = débit de fuite à une pression de 60 Pa.

6.8.1.3 Caractéristiques des ventilateurs de pulsion

Le ventilateur de pulsion d'une cage d'escalier ne peut réaliser une surpression supérieure à 80 Pa, pour un débit correspondant au débit de fuite de la cage d'escalier toutes les portes étant fermées.

Le ventilateur doit réaliser un débit minimal de 2 m³/s et dans la cage d'escalier l'air doit être renouvelé au moins 10 fois par heure, quand la surpression y est nulle (portes ou sas ouverts).

6.8.1.4 Chute de pression générée par grilles d'air frais et conduits d'air Les grilles d'air frais et les conduits d'air sont dimensionnés pour n'occasionner qu'une faible chute de pression; les coudes dans les conduits d'air sont aussi peu nombreux que possible.

6.8.1.5 Equilibre des pressions

Afin d'éviter des pressions incontrôlées, les ventilateurs de pulsion et d'extraction des halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux doivent être verrouillés entre eux de sorte qu'à défaut de débit au ventilateur de pulsion, l'autre s'arrête. En l'absence de débit au ventilateur d'extraction, la surpression créée dans les halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux doit être inférieure à la surpression dans la cage d'escalier.

6.8.2 Bâtiments d'une hauteur comprise entre 25 et 50 mètres

6.8.2.1 Principe

En cas d'incendie, les cages d'escalier intérieures sont mises en surpression par rapport au chemin d'évacuation.

La mise en surpression est obtenue par ventilation mécanique. La ventilation est réalisée par soufflage d'air extérieur dans la cage d'escalier intérieure au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air avec bouche(s) de pulsion.

6.8.2.2 Pressions et débits

a. lorsque les portes et sas de la cage d'escalier sont fermés, la surpression de la cage d'escalier par rapport au chemin d'évacuation horizontal du niveau sinistré doit être comprise entre 40 et 80 Pa;

b. lorsque les portes ou sas de la cage d'escalier sont ouverts, le débit de l'air pulsé dans la cage d'escalier doit être d'au moins 2 m³/s et d'au moins 10

renouvellements par heure de la cage d'escalier.

6.8.3 Bâtiments d'une hauteur supérieure à 50 mètres

6.8.3.1 Principe

En cas d'incendie, les cages d'escalier intérieures sont mises en surpression par rapport à leurs sas et par rapport aux chemins d'évacuation horizontaux.

Au niveau sinistré, les chemins d'évacuation horizontaux sont en outre ventilés par pulsion d'air frais et extraction des fumées.

La mise en surpression, le soufflage d'air extérieur et l'extraction sont mécaniques et uniquement par air frais.

La ventilation est réalisée par:

- le soufflage d'air extérieur dans la cage d'escalier intérieure au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air avec bouche(s) de pulsion;
- le soufflage d'air extérieur dans les halls communs des appartements et dans les chemins horizontaux d'évacuation au moyen d'un ventilateur, d'un conduit d'air avec bouches de pulsion munies d'un clapet s'ouvrant uniquement au niveau sinistré;
- l'extraction et l'évacuation des fumées au moyen d'un ventilateur et d'un conduit d'air, avec clapets s'ouvrant uniquement au niveau sinistré, et éventuellement, d'un réseau de conduits d'air avec bouches d'extraction dans les chemins d'évacuation horizontaux.

6.8.3.2 Pressions et débits

a. Lorsque toutes les portes et sas de cage d'escalier sont fermés, la surpression de la cage d'escalier vis-à-vis du chemin d'évacuation du niveau sinistré doit être comprise entre 40 et 80 Pa.

b. Lorsque toutes les portes et sas de la cage d'escalier sont ouverts, le débit de l'air pulsé dans la cage d'escalier doit être d'au moins 2 m³/s et d'au moins 10 renouvellements par heure de la cage d'escalier

c. Le débit de pulsion dans le chemin d'évacuation horizontal du niveau sinistré doit être d'au moins 1 m³/s et l'air doit être renouvelé au moins 10 fois par heure.

6.8.4 Dispositions techniques

6.8.4.1 Prises d'air frais

Les prises d'air frais pour la ventilation de désenfumage sont situées, sur la façade exposée aux vents dominants, dans la moitié inférieure des zones protégées.

Toutes les prises d'air pour la cage d'escalier, pour les halls communs ou pour les chemins d'évacuation horizontaux ont des grilles et conduits distincts.

Les conduits de prise d'air frais pour la ventilation de désenfumage sont munis d'un clapet coupe-fumée motorisé. Ce clapet doit s'ouvrir lors du fonctionnement du ventilateur correspondant et se fermer à l'arrêt de celui-ci.

Un clapet de fumée doit répondre aux exigences mentionnées dans 6.7.5.

6.8.4.2 Evacuation des fumées

L'évacuation vers l'extérieur des produits d'extraction de désenfumage se fait en toiture des bâtiments ou éventuellement au niveau d'une toiture en contrebas.

6.8.4.3 Circuits aérauliques distincts

Chaque pulsion d'air dans une cage d'escalier possède un ventilateur et des conduits d'air distincts de ceux des autres cages d'escalier.

Pour les pulsions d'air dans les chemins d'évacuation horizontaux, les conduits verticaux, desservant un même hall commun ou chemin d'évacuation horizontal, peuvent posséder un ventilateur commun.

Il en est de même pour les extractions dans les chemins d'évacuation horizontaux.

Les chemins d'évacuation horizontaux, desservis

par des groupes distincts de conduits verticaux par compartiment, doivent posséder des ventilateurs de pulsion distincts. Il en est de même pour l'extraction de désenfumage.

6.8.4.4 Ventilateurs du système de désenfumage

Lorsqu'ils sont placés à l'intérieur des bâtiments, les ventilateurs du système de désenfumage doivent être placés dans un local qui leur est propre et dont les parois présentent Rf 2 h. Les portes du local présentent Rf 1 h.

Les ventilateurs d'extraction sont conçus pour véhiculer des fumées à 300 °C pendant au moins 30 min.

6.8.4.5 Construction des conduits d'air

Les conduits d'air, y compris leur revêtement intérieur ou extérieur, sont construits en matériaux de classe A0. Les conduits d'extraction de fumée doivent être conçus pour véhiculer des gaz chauds jusqu'à 300°C et résistent aux efforts de dilatation créés par cette température.

Les conduits d'air de ventilation de désenfumage présentent Ro 2 h ou sont placés dans des gaines qui leur sont propres et dont les parois présentent Rf 2 h.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conduits d'air horizontaux de ventilation de désenfumage situés dans un compartiment et ne desservant que celui-ci peuvent ne présenter qu'une stabilité au feu 1/2 h.

6.8.4.6 Bouche de pulsion dans les cages d'escalier La (les) bouche(s) de pulsion d'une cage d'escalier est (sont) située(s) dans la moitié inférieure de celle-ci.

6.8.4.7 Bouches et clapets de pulsion dans les chemins d'évacuation horizontaux

A son entrée dans le compartiment, chaque conduit de pulsion est muni d'un clapet, habituellement fermé, résistant au feu qui s'ouvre automatiquement en cas d'incendie dans ce compartiment.

Le clapet est du type C et répond aux exigences mentionnées au 6.7.4.

Le bord supérieur des orifices ou bouches de pulsion est situé, au maximum, à 1,50 m au-dessus du sol.

6.8.4.8 Bouches et clapets d'extraction dans les halls communs d'appartements ou dans les chemins d'évacuation horizontaux

6.8.4.8.1 A sa sortie d'un compartiment, le conduit d'extraction est muni d'un clapet, résistant au feu habituellement fermé, qui s'ouvre automatiquement en cas d'incendie dans ce compartiment.

Ce clapet est du type C et répond aux exigences mentionnées au 6.7.4.

6.8.4.8.2 La distance entre 2 bouches d'extraction ou entre une bouche d'extraction et une bouche de pulsion ne dépasse pas 10 m si le parcours est rectiligne ni 7 m dans le cas contraire.

Dans les zones non balayées par une circulation d'air de désenfumage (cul-de-sac), la distance entre une bouche d'extraction et la porte d'un local n'excède pas 5 m.

Chaque bouche assure un débit d'extraction égal, avec une tolérance de 10%.

Les bouches d'extraction sont placées le plus près possible du plafond, leur bord inférieur étant situé au minimum 1,80 m au-dessus du sol.

Les conduits horizontaux desservant les différentes bouches d'extraction ne dépassent pas 20 m à partir du conduit vertical qui les dessert.

6.8.4.9 Commande des installations de ventilation de

désenfumage

Ainsi que mentionné au point 6.7.6, un poste central de contrôle et commande pour toutes les installations aéraluques à l'usage du service d'incendie doit être placé dans le bâtiment.

Ce poste doit également comporter un tableau de contrôle et de commande pour les installations d'extraction de fumées.

La mise en fonctionnement du système de ventilation de désenfumage se fait:

- automatiquement par le déclenchement de détecteurs de gaz de combustion, judicieusement répartis sur toute la longueur des chemins d'évacuation horizontaux;
- manuellement par commande à distance à partir du poste central de contrôle.

Le poste central de contrôle permet:

- la mise en mouvement ou ('arrêt de chaque ventilateur de cage d'escalier;
- la mise en mouvement ou l'arrêt simultané des ventilateurs de pulsion et d'extraction de halls communs ou chemins d'évacuation horizontaux;
- l'ouverture des clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage de compartiment par compartiment.

Le réarmement du système de ventilation de désenfumage doit être possible pour replacer les automatismes en position d'attente.

Si nécessaire, le fonctionnement du système de désenfumage est signalé par des signaux sonores et lumineux.

L'accès aux commandes du poste central de contrôle se fait par clé.

6.8.4.10 Signalisation

6.8.4.10.1 Un tableau de signalisation placé au poste central de contrôle, signale la position du système de ventilation de désenfumage.

6.8.4.10.2 Clapets de pulsion et d'extraction

Pour les clapets de pulsion et d'extraction des halls communs d'appartements ou chemins d'évacuation horizontaux, le tableau de signalisation renseigne sur les positions suivantes pour chaque compartiment:

- la fermeture de tous les clapets;
- l'ouverture de tous les clapets;
- les différentes positions de tous les clapets.

6.8.4.10.3 Détection d'incendie

Le tableau de signalisation renseigne sur le fonctionnement de la détection d'incendie de chaque compartiment ainsi que sur les défauts et dérangements survenant dans l'installation.

6.8.4.10.4 Ventilateurs de désenfumage

Le tableau de signalisation renseigne sur le fonctionnement et l'arrêt de chaque ventilateur. Cette signalisation est réalisée à l'aide de détecteurs de flux d'air.

6.8.4.11 Alimentation électrique

La détection d'incendie, la signalisation lumineuse et le dispositif de commande des clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage sont conçus de telle manière qu'ils restent en fonctionnement en cas d'interruption de la tension du réseau. Les clapets de pulsion et d'extraction de désenfumage s'ouvrent par manque de tension.

6.8.5 Entretien - Essais - Contrôle

6.8.5.1 Entretien

Les appareils (détecteurs, clapets, ventilateurs, etc.) sont entretenus régulièrement selon les instructions du constructeur. Pour chaque appareil, le constructeur délivre une instruction contenant la périodicité, la nature de l'entretien à effectuer et la qualification éventuelle du personnel chargé de cet entretien. Cette

instruction est jointe au registre de sécurité.

6.8.5.2 Essais périodiques

Les appareils de chaque niveau sont soumis périodiquement à un essai correspondant à leur fonctionnement habituel. Les ventilateurs sont essayés trimestriellement et les autres appareils au moins une fois par an.

6.8.5.3 Contrôle

Un contrôle de fonctionnement comprenant des mesures de débit et de différence de pression est effectué avant toute occupation, même partielle, de l'immeuble et lors de toute modification pouvant avoir une influence sur le désenfumage.

6.9 Dispositifs d'annonce, alerte, alarme et extinction des incendies

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent.

6.9.1 Les dispositifs d'annonce et d'extinction sont obligatoires dans les bâtiments.

6.9.2 Nombre et emplacement des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction

6.9.2.1 Le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux.

Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré.

6.9.2.2 Les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

6.9.2.3 La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur

6.9.3 Annonce des incendies

6.9.3.1 L'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise, sans délai, aux services d'incendie par un moyen d'annonce à chaque niveau et au moins un dans chaque compartiment.

6.9.3.2 Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

6.9.3.3 Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique.

6.9.4 Alerte et alarme

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

Leurs circuits électriques sont distincts.

6.9.5 Moyens d'extinction

6.9.5.1 Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et les dévidoirs muraux sont dits de première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à être manoeuvrés par l'occupant.

6.9.5.2 Extincteurs portatifs ou mobiles

En présence de risques particuliers, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance de ces risques.

6.9.5.3 Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

6.9.5.3.1 Leur nombre et l'emplacement sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.

Leur nombre est déterminé de manière suivante:

- chaque compartiment dispose d'au moins un dévidoir et un hydrant;
- tous les points du compartiment doivent pouvoir être atteints par le let de la lance.

Le demi-raccord de refoulement des hydrants muraux est conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie (MB du 9 avril 1975).

6.9.5.3.2 La colonne montante qui alimente ces appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes:

le diamètre intérieur est de 70 mm au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bars au moins, quand il débite 500 l par minute sans tuyau ni lance.

De plus, l'installation du bâtiment doit pouvoir fournir un débit minimal de 30 m³/h pendant 2 h au moins.

6.9.5.3.3 Les appareils sont, sans manoeuvre préalable, alimentés en eau sous pression.

Le branchement par lequel la canalisation est raccordée au réseau public de distribution d'eau peut être:

- soit à passage direct, sans compteur;
- soit pourvu d'un compteur, type 'Woltmann' ou similaire, dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur

Les prescriptions suivantes sont d'application:

- les vannes d'arrêt général et toutes les vannes intermédiaires sont scellées en position ouverte;
- pour les branchements à passage direct, la commande des appareils d'extinction est scellée en position fermée;
- les canalisations exposées au gel sont soigneusement protégées sans que leur fonctionnement n'en soit entravé ou retardé;
- les canalisations sont munies de vannes de barrage et de vidange, en nombre strictement indispensable, pour parer au danger et inconvénients qu'entraîneraient leur rupture;
- une vanne de barrage et une vanne de vidange sont placées au pied de chaque conduite verticale près de son point de jonction avec la conduite principale;
- les indications relatives au sens d'ouverture des vannes de barrage et de vidange sont inscrites clairement sur les volants ou manettes commandant le fonctionnement de ces appareils;
- un manomètre avec robinet de contrôle à trois voies est installé après la vanne d'arrêt général et un second au-delà de l'appareil le plus élevé par rapport au sol. Ces manomètres permettent la lecture de pressions allant jusqu'à 10 bars avec une précision de 0,2 bar (voir NBN 363).

6.9.5.4 Bouches et bornes d'incendie

6.9.5.4.1 Ces bouches et bornes d'incendie sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 100 m³.

6.9.5.4.2 Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que pour chaque entrée du bâtiment la somme des distances à parcourir de l'entrée jusqu'aux deux bouches ou bornes les plus proches est inférieure à 100 m.

6.9.5.4.3 Les bouches ou les bornes sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 décembre 1997.

ALBERT

Par le Roi:

Le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
M. SMET
Le Secrétaire d'Etat à la sécurité,
J. PEETERS

0. GENERALITES

0.1 Objet

Cette annexe fixe la classification, en matière de réaction au feu, des matériaux de construction ou d'aménagement, utilisés dans les bâtiments.

0.2 Domaine d'application

Ce règlement s'applique aux domaines d'application respectifs des annexes 2, 3 et 4. Les exigences énoncées s'appliquent aux nouveaux bâtiments.

1. DEFINITION

Voir annexe 1 'Terminologie'.

2. METHODES D'ESSAIS

Les prescriptions concernant la réaction au feu des produits de construction sont adaptées aux méthodes d'essais et à la classification européens fixés en vertu d'une décision de la Commission européenne, prise en application de la Directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, concernant les produits de construction.

Cette adaptation est d'application au fur et à mesure de la publication au Moniteur belge des références des normes de produits harmonisées.

Le Ministre de l'intérieur déterminera l'équivalence entre les classes belges et européennes ainsi que les dispositions transitoires correspondantes, sans préjudice des dispositions européennes en la matière.

Afin de caractériser la réaction au feu des matériaux, on recourt aux méthodes d'essais suivantes:

2.1 Méthode n°1

Elle est décrite dans la norme ISO 1182.

2.2 Méthode n°2

Elle est décrite dans la norme française NF P92-501. Cette méthode permet la répartition des matériaux en 4 catégories caractérisées au tableau 1 par les indices s, h, c, i.

Les matériaux dont question au § 1.3 de la norme précitée NF P 92-501 qui fondent ou qui se percent avant de s'enflammer sont soumis à l'essai complémentaire, défini dans la norme française NF P 92-504.

Les matériaux entrent dans une des catégories précitées sur la base des critères du tableau 2. Cet essai complémentaire ne permet aucun classement en catégorie II.

2.3 Méthode n°3

Elle est décrite au § 2 'Large scale surface spread of flame test and method of classification' de la norme britannique BS 476: Part 7.

Cette méthode permet la répartition des matériaux en ci 1, ci 2, ci 3 et ci 4.

3. CLASSEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux sont répartis en 5 classes A0, A1, A2, A3 et A4.

Est classé en A0 un matériau considéré comme 'non combustible' suivant la méthode n° 1.

Est classé en A1 un matériau de la catégorie I suivant la méthode n°2, ou un matériau ci i suivant la méthode n°3.

Est classé en A2 un matériau de la catégorie II suivant la méthode n°2, ou un matériau ci 2 suivant la méthode n°3.

Est classé en A3 un matériau de la catégorie III suivant la méthode n°2, ou un matériau ci 3 suivant la méthode n°3.

Est classé en A4 un matériau qui n'entre dans aucune des classes précédentes.

Les essais sur ces matériaux sont effectués dans leurs conditions normales d'utilisation.

En outre, préalablement aux essais, les revêtements de sols textiles sont soumis au nettoyage par injection-extraction suivant la méthode décrite en annexe.

4. PAROIS DES LOCAUX

Les exigences sont reprises au tableau 3:

Les exigences pour la réaction au feu des parois des locaux ne sont pas d'application pour les parties privatives des habitations particulières.

5. ESCALIERS

Les matériaux de construction et les revêtements des escaliers sont de classe A2 dans les BM et les BE.

6. VIDE-ORDURES

Les parois des gaines vide-ordures et leurs portillons ainsi que les parois du local de réception des ordures sont de classe A0.

7. FACADES

A part les recouvrements décoratifs au niveau du rez-de-chaussée qui peuvent être de classe A3, les parements de façade sont de classe A2.

Cette disposition ne concerne ni les menuiseries ni les joints d'étanchéité.

8. TOITURES

8.1 Toitures du bâtiment.

Les matériaux superficiels de la couverture des toitures sont de classe A1.

Lorsque les matériaux superficiels ne répondent pas à

l'exigence définie dans le premier alinéa, les produits et/ou matériaux pour revêtements de toit présentent les caractéristiques de la classe B_{ROOF} (t1), définie dans la décision 2001/671/CE ou sont conformes à la décision 2000/553/CE.

des toitures présente les caractéristiques de la classe B_{ROOF} (t1) définie dans la décision 2001/671/CE.

8.2 Toitures des constructions annexes

Si les façades vitrées d'un bâtiment dominant des constructions, incluses ou non dans ce bâtiment, des avancées de toiture, des auvents, des ouvrages en encorbellement ou d'autres adjonctions, les matériaux superficiels de la couverture des toitures de ces ouvrages sont de classe A1 sur une distance, à compter du pied de ces façades:

- pour les BE de 8 m au moins;
- pour les BB et BM de 6m au moins;

Lorsque les matériaux superficiels ne répondent pas à la classe A1 ou ne sont pas conformes à la décision 2000/553/CE, l'ensemble de la couverture

8.3 Toitures à versants

Pour les BM et les BB avec toitures à versants le revêtement de sol du plancher sous toiture est de classe A1.

ANNEXE

Méthode de nettoyage par injection-extraction des revêtements de sols textiles

1. Ils sont traités trois fois à intervalles d'environ 2 heures.

Tableau 1

Catégories	s = 0		0,20 < s < 1	1 < s < 5
I	h = 0 c < 1 i = 0			
II		h < 1 c < 1 i quelconque	h < 1 c < 1 i < 1	
III			h < 1,5 c < 1 i quelconque	h < 2,5 c < 2,5 i < 2
IV	Les matériaux qui n'entrent pas dans les catégories précédentes			

Tableau 2

Catégories	Résultat de l'essai défini dans la norme NF P 92-504
I	Ni persistance, ni propagation de flamme après retrait du bec Bunsen
III	Présistance des flammes sans propagation continue jusqu'au 2e repère, ni chute de gouttes enflammées après retrait du bec Bunsen
IV	Les matériaux qui n'entrent pas dans les catégories précédentes

Tableau 3

	Revêtement de plancher	Revêtements de parois verticales	Plafond et faux plafond
Locaux et espaces techniques Parkings Cuisines collectives Salles de machines et graines - d'ascenseur et monte-charges - de paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charges à chargement et déchargement automatiques - d'ascenseurs hydroliques	A0	A0	A0
Cages d'escaliers intérieures (y compris sas et paliers) Chemins d'évacuation Paliers d'ascenseurs Cuisines particulières: à l'exception des BB	A2	A1	A1
Cabines d'ascenseur et monte-charges	A3	A2	A2
Salles Autres locaux non mentionnés ci-dessus - dans les BE - dans les BM - dans les BB	A3 A4 A4	A2 A3 A2	A1 A3 A2 A2

2. Chaque traitement est effectué à l'aide d'un appareil de nettoyage pour revêtements de sols qui consiste en une tête d'arrosage et un système d'aspiration solidairement fixés l'un à l'autre. La tête d'arrosage répand sous pression, sur le revêtement de sol, un rideau d'eau d'une largeur d'environ 25 cm. La bouche d'aspiration est placée de façon que l'eau éjectée soit directement aspirée pendant le mouvement progressif de la tête d'arrosage et de la bouche d'aspiration.
3. Chaque traitement s'effectue en deux passages:
 - Lors du premier passage, l'eau est éjectée sur le revêtement de sol à raison de 0,5 l/m² (0,10 l/m²) et aspirée en même temps.
 - Lors du deuxième passage, l'eau est à nouveau aspirée.
4. Le premier traitement est effectué avec de l'eau à une température de 60 °C ± 5 °C.
A cette eau est ajouté un détergent non ionogène à raison de 0,5 g par litre d'eau. Les deuxième et troisième traitements sont effectués avec de l'eau à une température de 60 °C ± 5 °C sans additif aucun.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 décembre 31997.

ALBERT
Par le Roi:
Le Vice-Premier Ministre et Ministre de
l'Intérieur,
J. VANDE LANOTTE
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
J. PEETERS

CIRCULAIRE 'LA RÉSISTANCE AU FEU DES TRAVERSÉES D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION'

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes recommandations s'appliquent aux traversées d'éléments de construction par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, qui ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments (point 3.1 des annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire)

Ces recommandations ne sont pas applicables aux conduits d'air, aux gaines de ventilation, aux cheminées et aux clapets coupe-feu.

2. TERMINOLOGIE

Pour l'application des présentes recommandations, on entend par :

2.1 Traversée

Une ouverture aménagée dans un élément de séparation pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (ex. câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques);

2.2 Dispositif d'obturation

Un dispositif utilisé à l'endroit d'une traversée pour limiter la propagation du feu à travers l'élément de construction;

2.3 Traversée simple

Une traversée d'une conduite ou d'un câble située à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque ; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles (fig.1);

2.4 Matériau d'isolation incombustible

Produit de construction destiné à l'isolation des conduites qui :

- soit, satisfait à la classification A2-s1, d0 suivant la norme NBN EN 13501-1;
- soit, est composé d'un matériau d'isolation qui satisfait à la classe A0 définie à l'annexe 5 des normes de base, et d'un revêtement d'isolation éventuel avec un matériau qui satisfait à la classe A1 définie à l'annexe 5 des normes de base;

2.5 Matériau d'isolation combustible

Produit de construction destiné à l'isolation des conduites qui n'est pas une isolation incombustible ;

2.6 Mortier

Un mélange à base d'un liant comme le plâtre, la chaux et/ou le ciment comprenant un agrégat inorganique avec adjonction ou non d'un matériau composite de renforcement et d'additifs chimiques.

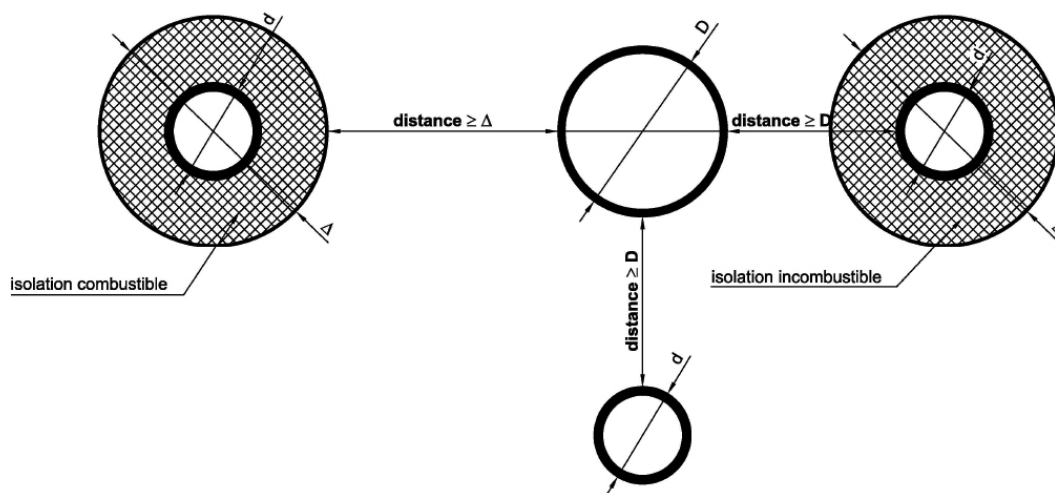


fig 1

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 Critères requis

La résistance au feu d'un élément de construction se définit comme le temps pendant lequel l'élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité (R), d'étanchéité aux flammes (E) et d'isolation thermique (I).

Pour évaluer la conformité des traversées à l'exigence de résistance au feu énoncée au point 3.1 des annexes 2, 3 et 4 des normes de base, on ne prend pas en considération leur incidence sur la fonction portante (R) des éléments de construction. Seule la fonction séparante, c'est-à-dire la capacité à satisfaire aux critères d'étanchéité aux flammes (E) et d'isolation thermique (I), est prise en compte.

De plus, on considère que l'incidence des traversées simples par des conduites d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm, sans isolation ou avec isolation incombustible, sur l'isolation thermique (I) peut être négligée.

Les critères requis pour caractériser l'incidence d'une traversée d'un élément de construction sur la fonction séparante de celui-ci sont donc donnés par le tableau cidessous.

ISOLATION DE LA CONDUITE	DIAMÈTRE D(*)	Critères requis pour caractériser la résistance au feu d'une traversée
Pas de matériau d'isolation ou matériau d'isolation incombustible	D ≤ 160 mm	E (uniquement étanchéité aux flammes)
	D > 160 mm	EI (étanchéité aux flammes et isolation thermique)
Matériau d'isolation combustible	Tous les D	EI (étanchéité aux flammes et isolation thermique)

Tableau 1

(*) Diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble

3.2 Durée requise

Le dispositif d'obturation doit satisfaire aux critères requis pendant un temps au moins équivalent à celui prescrit pour l'élément de construction. Cependant, lorsque l'élément de construction est la paroi d'une gaine contenant des canalisations, la durée requise correspond à un temps au moins égal à la moitié du temps prescrit pour les parois de la gaine et au moins égal à 30 minutes.

4. ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE AU FEU DES TRAVERSÉES

La résistance au feu, exprimée en termes d'étanchéité aux flammes (E) et d'isolation thermique (I), du dispositif d'obturation à l'endroit de la traversée peut être démontrée:

- soit par le marquage CE, en tenant compte des informations qui font partie de ce marquage ;
- soit, à défaut de marquage CE en vigueur pour ces produits, par un agrément BENOR et/ou ATG, ou équivalent, en tenant compte des informations y afférentes ;
- soit, à défaut de marquage CE en vigueur pour ces produits, par un essai selon la norme NBN EN 1366-3 ou NBN 713.020 ;
- soit par l'application d'une des solutions - types proposées au chapitre V.

5. SOLUTIONS - TYPES POUR LES TRAVERSÉES QUI N'ALTERENT PAS LA RÉSISTANCE AU FEU REQUISE

5.1 Solution - type A : Obturation d'une traversée simple au moyen de mortier ou de laine de roche

Le tableau 2 reprend les diamètres maximaux (en mm) des conduites traversant des éléments de construction pour lesquels une simple obturation au moyen de mortier ou de laine de roche n'altère pas la résistance au feu requise.

Nature de la conduite et obturation		E 30	E 60	E 120
Conduites combustible et câbles électriques	Obturation au mortier	50	50	50
	Obturation à la laine de roche	50	25	25
Conduites incombustibles(*)	Obturation au mortier ou à laine de roche	160	160	75
	Remplies (automatiquement) avec de l'eau en cas d'incendie et obturation au mortier ou à la laine de roche	160	160	160

Tableau 2

(*) Conduites fabriquées en métal ou autres matériaux incombustibles dont le point de fusion est supérieur à 1000°K (727°C), à l'exception des conduites en verre.

Les recommandations suivantes doivent toutefois être respectées :

- 1) Les éléments de construction dans lesquelles sont aménagées les traversées ont une résistance au feu d' au moins Rf 1 h suivant NBN 713.020 ou EI 60 suivant NBN EN 13501-2.
- 2) Dans le cas de l' obturation au mortier
 - Les conduites sont jointoyées sur tout leur pourtour au moyen de mortier et ce, sur une profondeur d' obturation minimum $L_m = 50$ mm pour une étanchéité aux flammes requise de 30 et 60 minutes (E30 et E60) et $L_m = 70$ mm pour une étanchéité aux flammes requise de 120 minutes (E120). Il peut être tenu compte de l' épaisseur d' un éventuel enduit pour la réalisation de la profondeur d' obturation L_m .
 - L' obturation se fera de préférence des deux côtés de l' élément de construction. Dans ce cas, l' épaisseur totale L_m peut être réalisée par le cumul de $B + C \geq L_m$, à condition que $B \geq 25$ mm et $C \geq 25$ mm (fig 2a).
 - Si l' obturation ne peut s' effectuer que d' un seul côté, l' épaisseur totale L_m doit être réalisée de ce côté : $A \geq L_m$ (fig 2a).
 - Dans le cas d' une paroi de séparation légère (ou d' un élément de construction comportant un grand espace intérieur creux), l' obturation devra généralement se faire des deux côtés pour parvenir à l' épaisseur requise (fig.2b).

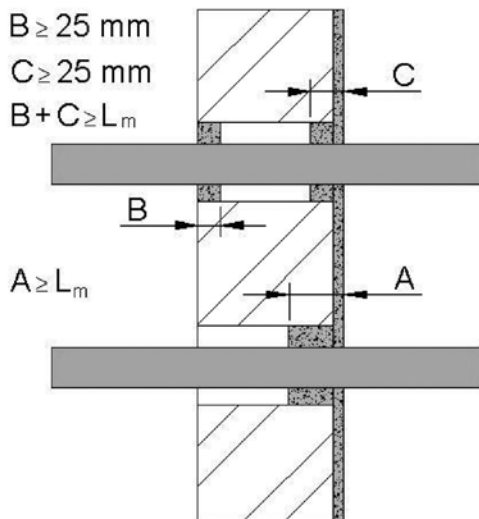


fig.2a

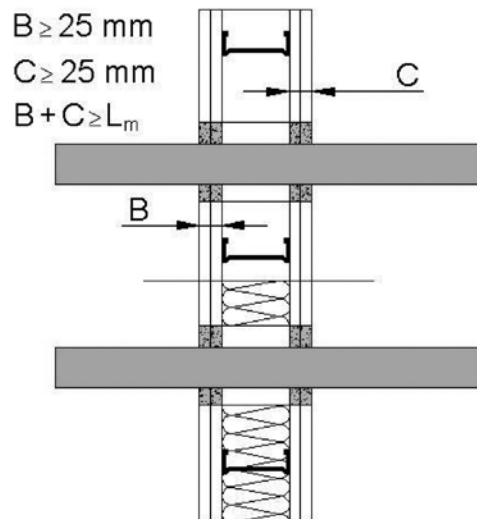


fig. 2b.

- 3) Dans le cas de l' obturation au moyen de laine de roche.

Les conduites sont jointoyées sur tout leur pourtour au moyen de laine de roche, et ce sur une profondeur totale d' au moins 50 mm. (fig.3)

- L' obturation peut se faire d' un seul côté.
- La laine de roche doit être pressée fermement dans l' élément de construction.
- Dans le cas d' une paroi de séparation légère, il faut remplir préalablement le vide de la paroi légère, à l' endroit de la traversée, à l' aide d' un matériau d' isolation dont la densité supporte une compression ferme. En outre l' obturation doit se faire des deux côtés de l' élément de construction.

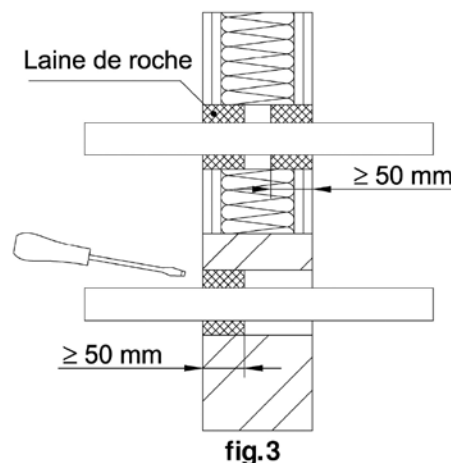
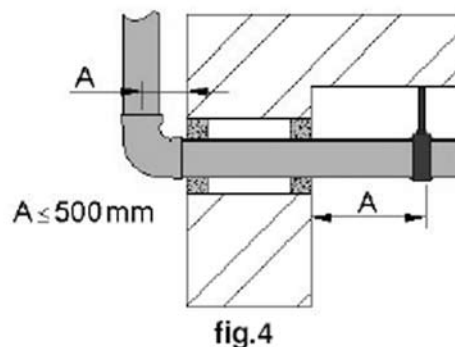


fig.3

4) Les conduites doivent être suspendues et fixées suivant les règles de l'art. Les fixations les plus proches de l'élément de construction ne peuvent pas être situées à plus de 500 mm de part et d'autre de celui-ci (fig.4).



5.2 Solution B - Traversée simple au moyen d'un fourreau

Les règles de l'art prescrivent dans certains cas l'utilisation d'un fourreau. Le tableau 3 reprend les diamètres maximaux (en mm) des conduites traversant des éléments de construction pour lesquelles l'utilisation d'un fourreau avec jeu ouvert ou non n'altère pas la résistance au feu requise

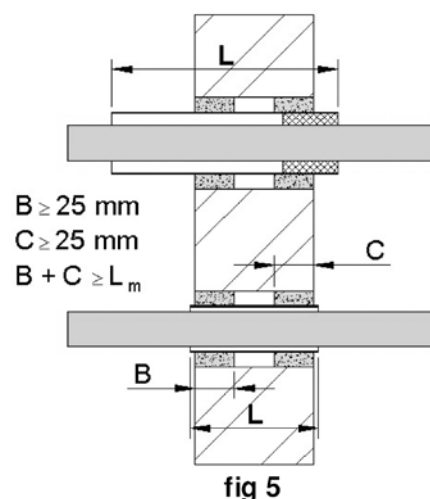
Longueur L du fourreau	Jeu (*)	E 30	E 60	E 120
Fourreau en métal ou matériau incombustible L = 300 mm	Jeu ouvert	110	110	90
	Jeu rempli de laine de roche	110	110	25
Fourreau en métal ou matériau incombustible L = 140 mm	Jeu ouvert	90	90	25
	Jeu rempli de laine de roche	50	25	25
Fourreau en PVC-U L = 140 mm	Jeu ouvert	40	40	25

Tableau 3

(*) espace entre la conduite et le fourreau, caractérisé par la différence entre le diamètre intérieur du fourreau et le diamètre (extérieur) de la conduite

Les recommandations pratiques suivantes doivent toutefois être respectées :

- 1) Les éléments de construction sont en maçonnerie ou en béton.
- 2) L'obturation entre le fourreau et l'élément de construction se fait au mortier et satisfait aux conditions vues plus haut pour l'obturation des conduites au mortier (solution A, point 2), étant entendu que le remplissage doit toujours se faire des deux côtés de l'élément de construction, sur une profondeur minimale de 25 mm.
- 3) Les fourreaux sont
 - en métal ou autre matériau incombustible dont le point de fusion est supérieur à 1000 K (727°C), à l'exception des conduites en verre ou
 - en chlorure de polyvinyle rigide (PVC-U) classé en B - s3, d0 suivant la norme NBN EN 13501-1 ou en A1 suivant la méthode n° 2 telle que définie à l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994; dans ce cas, l'épaisseur de la paroi du fourreau est au moins égale à l'épaisseur de la paroi de la conduite.
 - Le fourreau reste partiellement apparent et dépasse de l'élément de construction.
 - Si le jeu entre la conduite et le fourreau reste ouvert, il doit être aussi étroit que possible : 4 mm au maximum.
 - Si le jeu entre la conduite et le fourreau est rempli, il est de 45 mm au maximum et est obturé sur tout son pourtour au moyen de laine de roche placée selon les recommandations décrites pour la solution - type A, au point 3.
 - Si le diamètre du fourreau est inférieur ou égal à 25 mm, il n'est pas imposé de conditions relatives au jeu.
- 4) Les conduites sont des conduites incombustibles ou en chlorure de polyvinyle rigide (PVC-U).
- 5) Les conduites doivent être suspendues et fixées comme indiqué pour la solution- type A, au point 4.



5.3 Solution C - Raccordement direct à une cuvette de WC suspendue

Dans le cas d' une cuvette de WC suspendue, la traversée est protégée en grande partie par la cuvette de WC. On admet que le raccordement réalisé au moyen d' une conduite combustible d' un diamètre d' 110 mm maximum n' altère pas la résistance au feu requise dans les conditions suivantes :

- l' élément de construction dans lequel la cuvette est fixée est en maçonnerie ou en béton;
- l' obturation se fait au moyen de mortier ou de laine de roche conformément aux recommandations décrites pour la solution – type A, points 2 ou 3 ;
- la durée requise est de 30 minutes.

Vu pour être annexé à la circulaire du 15 avril 2004

Le Ministre,

P.DEWAEL

EXPLICATION DU CIRCULAIRE PAR RF-TECHNOLOGIES

	CONDUITES EN MÉTAL OU INCOMBUSTIBLE			CONDUITES COMBUSTIBLES ET CABLES ÉLECTRIQUES						
	Sans isolation ou avec matériau d'isolation de la conduite incombustible		Avec matériau d'isolation de la conduite combustible	Sans isolation ou avec matériau d'isolation de la conduite incombustible		Avec matériau d'isolation de la conduite combustible				
Diamètre [mm]	$\varnothing \leq 160$	$\varnothing > 160$ (7)	Tous les \varnothing	$\varnothing \leq 160$	$\varnothing > 160$ (7)	Tous les \varnothing				
Les critères requis pour caractériser la résistance au feu d'une traversée	E		EI	EI	E	EI				
DIAMÈTRES MAXIMAUX DES TRAVERSÉES SIMPLE ISOLÉES										
	E30	E60	E120			E30	E60	E120		
Obturation au mortier	$\leq \varnothing 160$	$\leq \varnothing 160$	$\leq \varnothing 75$	NA	NA	$\leq \varnothing 50$ (2)	$\leq \varnothing 50$	$\leq \varnothing 50$	PA	PA
Obturation à la laine de roche (8)	$\leq \varnothing 160$	$\leq \varnothing 160$	$\leq \varnothing 75$			$\leq \varnothing 50$ (2)	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 25$		
remplies (automatiquement) avec de l'eau en cas d'incendie et obturation au mortier ou à la laine de roche	E60	E60	E120			PA			PA	PA
	$\leq \varnothing 160$			NA	NA					
DIAMÈTRES MAXIMAUX DES CONDUITES ISOLÉES D'UN FOURREAU (6)										
Fourreau en métal ou matériau incombustible L = 300 mm		E30	E60	E120	E30	E60	E120			
	jeu ouvert	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 90$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 90$			
		$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 110$	$\leq \varnothing 25$			
Fourreau en métal ou matériau incombustible L = 140 mm		E30	E60	E120	E30	E60	E120			
	jeu ouvert	$\leq \varnothing 90$	$\leq \varnothing 90$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 90$	$\leq \varnothing 90$	$\leq \varnothing 25$			
		$\leq \varnothing 50$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 50$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 25$			
Fourreau en PVC-U L = 140 mm		E30	E60	E120	E30	E60	E120			
	jeu ouvert	$\leq \varnothing 40$	$\leq \varnothing 40$	$\leq \varnothing 25$	$\leq \varnothing 40$	$\leq \varnothing 40$	$\leq \varnothing 25$			

E = uniquement étanchéité aux flammes / EI = étanchéité aux flammes et isolation thermique / \varnothing = diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble
 NA = Non admis
 PA = Pas d'application

Conclusions et remarques:

- (1) Champ d'application : traversées des conduites sanitaires + câbles électriques. Pas applicable aux conduites d'air, aux gaines de ventilation, aux cheminées et aux clapets coupe-feu.
- (2) Toutes les traversées avec $\varnothing \leq 50$ mm (combustibles ou incombustibles) qui traversent des éléments de construction, ayant une étanchéité aux flammes de 30' (E30) NE requissent PAS l'utilisation des manchons, obturation à la laine de roche ou au mortier est satisfaisante.
- (3) Pour des conduites en PP et PE les manchons restent obligés pour conduites avec $\varnothing > 50$ mm traversant des éléments de construction ayant E30 / E60 / E120
Pour des conduites avec $25 \text{ mm} < \varnothing < 50$ mm traversant des éléments de construction ayant E60 / E120 l'obturation simple au moyen de mortier reste possible.
- (4) Indépendant du type de conduite (combustible ou incombustible), avec $\varnothing > 110$ mm les manchons RESTENT obligé.
- (5) Le système d'obturation des fourreaux peut seulement être appliqué sur conduites PVC-U, alors pas pour les matériaux synthétiques comme PE ou PP (voire paragraphe 4 pag. 64).
- (6) Le système d'obturation des fourreaux est seulement valable pour les éléments de construction en maçonnerie ou en béton.
- (7) Pour les conduites avec $\varnothing > 160$ mm le circulaire n'a aucune valeur.
- (8) Obturation est obligée avec la laine de roche et pas avec la laine de verre. La laine de roche (point de fusion: 1200°C) offre une meilleur résistance contre des hautes températures que la laine de verre (point de fusion: 600°C).

